

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LIV<sup>me</sup> année. Vol. IV. N° 43. 22 octobre 1902.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.  
 Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être  
 transmises franco à l'expédition.— Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

## Loi fédérale sur le tarif des douanes.

(Du 10 octobre 1902.)

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Se fondant sur les articles 28 et 29 de la constitution  
 fédérale du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1902,

*décète :*

#### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Les objets importés en Suisse et ceux  
 qui en sont exportés sont passibles de droits de douane  
 conformément au tarif qui suit, et sous réserve des  
 exceptions statuées par d'autres dispositions de la pré-  
 sente loi ou par des traités.

Art. 2. Les marchandises non mentionnées au tarif  
 seront classées par le Conseil fédéral dans les rubriques  
 auxquelles elles appartiennent d'après leur nature. Un  
 répertoire alphabétique sera publié et complété péri-  
 odiqnement.



Le Conseil fédéral statue en dernier ressort, après avoir en cas de besoin entendu des experts, sur les recours dirigés contre les décisions prises par les autorités inférieures concernant l'application du tarif.

Art. 3. Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de circonstances extraordinaires, à percevoir des finances de transit.

Art. 4. Le Conseil fédéral peut en tout temps augmenter, dans la mesure qu'il jugera utile, les droits du tarif général applicables aux produits d'Etats qui frappent des marchandises suisses de droits particulièrement élevés, ou qui les traitent moins favorablement que celles d'autres Etats. Dans les cas où la présente loi prévoit la franchise, le Conseil fédéral peut établir des droits.

D'une manière générale, le Conseil fédéral est autorisé, dans les cas où des mesures arrêtées par l'étranger sont de nature à entraver le commerce suisse, et dans ceux où l'effet des droits de douane suisses est paralysé par des primes d'exportation ou faveurs analogues, à prendre les dispositions qui lui paraîtront appropriées aux circonstances.

Le Conseil fédéral peut aussi, dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de disette, accorder temporairement les réductions de droits ou autres facilités qu'il jugera opportunes.

Art. 5. Le Conseil fédéral devra saisir l'Assemblée fédérale, dans sa plus prochaine session, des mesures qu'il aura prises en vertu des articles 3 et 4. L'Assemblée fédérale statuera sur le maintien ou le rappel de ces mesures.

Art. 6. Le Conseil fédéral statuera d'autres exceptions tendantes à réduire ou à supprimer les droits

dans le trafic de perfectionnement. Ces exceptions ne seront accordées que si elles sont commandées par des intérêts spéciaux de l'industrie, si aucun intérêt majeur ne s'y oppose, et à la condition que la nature essentielle de la marchandise ne soit pas altérée par le travail de perfectionnement.

Ces dispositions s'appliquent tant au trafic de perfectionnement actif et en transit, soit aux produits importés temporairement de l'étranger en Suisse pour y être perfectionnés ou réparés, qu'au trafic de perfectionnement passif, soit aux produits exportés temporairement de Suisse à l'étranger pour y être perfectionnés ou réparés.

Art. 7. Sont exonérés des droits d'entrée :

- a. Tous les objets désignés comme exempts de droits par le tarif des douanes ou par des traités conclus avec des puissances étrangères.
- b. Tous les objets à l'usage des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, si ces Etats usent de réciprocité envers la Suisse et si ces objets ne sont pas destinés à la vente.
- c. 1° Le mobilier, les ustensiles et effets usagés, l'outillage déjà usagé de fabriques et d'ouvriers que des immigrants importent pour leur propre usage.  
2° Sur autorisation spéciale, le trousseau (meubles et ustensiles de tout genre, neufs, de même que les vêtements, le linge et autres effets neufs) de personnes qui viennent se fixer en Suisse par suite de leur mariage.  
3° Le mobilier, les ustensiles et les effets usagés provenant de succession, à condition que celui qui les importe établisse cette provenance.

Les exemptions de droits prévues aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont accordées que si l'Etat dont proviennent ces objets use de réciprocité envers la Suisse.

- d. Les effets de voyage (vêtements, linge, etc.) que les voyageurs, voituriers et bateliers, etc., ont avec eux pour leur propre usage, de même que l'outillage déjà usagé d'artisans ambulants, les ustensiles et les instruments que des artistes en voyage conduisent avec eux pour l'exercice de leur profession, ainsi que d'autres objets de même nature qui précèdent ou suivent ces personnes; les provisions alimentaires de voyage.
- e. Les voitures appartenant à des étrangers, y compris les voitures et wagons d'administrations étrangères de chemins de fer, de même que les bateaux étrangers qui, lorsqu'ils ont passé la frontière, servaient à amener en Suisse des personnes ou des marchandises et qui ne restent pas en Suisse; les voitures et wagons de compagnies de chemins de fer suisses revenant vides de l'étranger; les chevaux et autres animaux formant l'attelage de voitures de voyageurs ou de roulage et destinés à être réexportés.
- f. Les effets d'indigents importés en vertu d'une mesure de l'autorité compétente.
- g. Toutes les marchandises passibles d'un droit qui n'atteint pas 10 centimes; les envois de marchandises importés par la poste et dont le poids brut n'excède pas 500 grammes; toutes les marchandises payant au poids, importées par une seule personne, si la quantité totale ne pèse pas plus de 250 grammes.

L'application de cette disposition pourra être suspendue, en tout ou en partie, par le Conseil fédéral, si elle donne lieu à des abus.

- h.* Les échantillons de marchandises sans valeur vénale (à l'exception des échantillons d'articles servant à la consommation alimentaire), y compris les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou en quantités sans valeur.
- i.* Les fûts, sacs et autres récipients vides, importés en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins, pour le compte de celui-ci, à une autre destination à l'étranger, de même que ceux qui reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse, après avoir été exportés pleins.
- k.* Les objets d'art importés dans un but public; en outre les objets d'histoire naturelle; les objets d'art industriel; les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique; les objets d'antiquité et d'ethnographie que l'on prouve avoir été importés pour des collections publiques ou pour des établissements publics d'instruction.
- l.* Le matériel de guerre importé par la Confédération pour la défense du pays.
- m.* Les animaux, l'outillage et les autres objets exportés par les habitants du pays pour la culture de fonds sis sur territoire étranger, toutefois à 10 kilomètres au plus de la frontière, et que l'on réintroduit en Suisse dans un délai déterminé; de même les animaux et objets qui sont importés temporairement en Suisse par des étrangers pour la culture de fonds situés en Suisse à 10 kilomètres au plus de la frontière; dans ce dernier cas, toutefois,

à la condition que l'Etat voisin use de réciprocité envers la Suisse, et dans la mesure de cette réciprocité.

- n. Les produits bruts du sol des biens-fonds situés sur territoire étranger dans une zone de 10 kilomètres le long de la frontière, et que des habitants de la Suisse (propriétaires, usufruitiers ou fermiers) cultivent eux-mêmes ou font cultiver par des tiers pour leur propre compte.
- o. Le lait, les œufs, les poissons frais, les écrevisses, les grenouilles, les escargots, les produits frais des jardins et des champs, destinés au marché ou au colportage, portés par les vendeurs ou introduits en Suisse dans des charrettes; ces transports devront toutefois suivre la route permise et être annoncés au bureau de douane à la frontière.
- p. Les marchandises et le bétail d'origine suisse qui reviennent en Suisse à leur expéditeur primitif, dans le délai qui sera fixé par le règlement, par suite de refus d'acceptation de la part du destinataire ou parce qu'ils n'ont pu être vendus.

Le Département des Douanes est, en outre, autorisé à accorder, dans d'autres cas que ceux indiqués ci-dessus, la réimportation en franchise de produits d'origine suisse exportés à l'étranger, et que l'expéditeur fait revenir dans le délai qui sera fixé par le règlement, lorsque l'origine suisse de la marchandise et son exportation peuvent être prouvées d'une manière suffisante.

- q. Les objets qui, venant de la Suisse, y rentrent en empruntant le territoire étranger.

Dans tous les cas énumérés sous les lettres *a* à *q* ci-dessus, les dispositions de détail et les mesures de contrôle demeurent réservées à l'autorité exécutive.

Art. 8. Tous les droits calculés au poids sont, sauf disposition contraire de la loi, perçus d'après le poids brut. Le Conseil fédéral prescrira, par voie d'ordonnance, les mesures à appliquer aux envois pour lesquels on cherche à éluder le paiement des droits sur la base du poids brut. Les fractions de kilogramme comptent pour un kilogramme entier, sous réserve des dispositions de l'article 7, lettre *g*.

Il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

Art. 9. Les conducteurs de marchandises qui ne peuvent indiquer le poids de celles-ci sont tenus de payer, pour la détermination du poids, une finance de pesage à fixer par voie de règlement.

Art. 10. Les marchandises qui, en raison de leur nature ou de leur mode d'emballage, ne peuvent pas être revisées ou à la revision desquelles le conducteur s'oppose, peuvent être taxées au droit le plus élevé prévu au tarif.

Art. 11. Les marchandises dont la dénomination prête à l'équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte leur espèce.

Art. 12. Si des marchandises de diverses espèces, ayant à payer des droits différents, sont emballées ensemble et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, le colis sera soumis, pour son poids total, au droit de l'article le plus imposé qu'il contient.

Art. 13. Sont réservées, en ce qui concerne les boissons distillées, les vins forts et les matières premières propres à la distillation, les dispositions de la loi sur l'alcool et des arrêtés qui règlent son exécution.

Les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, impropres à la boisson, peuvent être soumis, lorsqu'ils sont importés par des particuliers, à une finance de monopole de fr. 1.30 par degré et par quintal métrique poids brut. Sont réservées les dispositions de l'article 13 de la loi sur l'alcool.

Art. 14. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit :

- 1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids,
- 1 centime par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par expédition douanière ou par envoi.

Sont exonérées de cette finance :

- a. les marchandises qui paient un droit de douane;
- b. les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché, ainsi que les envois transportés par la poste.

Le Conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir, dans le trafic par chemins de fer, sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise, et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.



Art. 15. Sont réservées, en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit, toutes les prescriptions et mesures nécessitées par la santé publique, la police sur les denrées alimentaires et celle des épizooties.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions spéciales relativement à l'importation et à l'exportation du gros et du menu bétail pour l'estivage et l'hivernage, en tenant compte des circonstances locales.

Art. 16. Le Conseil fédéral arrêtera des prescriptions spéciales pour sauvegarder les intérêts suisses lorsque des territoires suisses sont enclavés dans le territoire étranger ou bien enclavent des portions du territoire étranger, ou encore lorsque la frontière présente des conditions topographiques extraordinaires.

Art. 17. Le Conseil fédéral accordera les facilités ultérieures qui seraient encore nécessaires pour assurer le trafic de frontière et le trafic de marché.

Art. 18. Le Conseil fédéral est chargé de promulguer les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi et d'établir un tarif d'usage avec une numérotation indépendante.

Art. 19. Sont abrogées par la présente loi :

- a. La loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 avril 1891 (Rec. off., nouv. série, XII, 426).
- b. Toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 9 octobre 1902.

*Le président*, ITEN.

*Le secrétaire*, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 octobre 1902.

*Le président*, von ARX.

*Le secrétaire*, SCHATZMANN.

---

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 21 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération*,  
ZEMP.

*Le chancelier de la Confédération*,  
RINGIER.

---

Date la publication : 22 octobre 1902.

Délai d'opposition : 20 janvier 1903.

---

**TARIF.**

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>A. Importation.</b>	
	<b>I. Comestibles, boissons, tabacs.</b>	
	<b>A. Céréales, maïs, riz et légumes à cosse :</b>	
	Céréales, maïs, légumes à cosse, ni perlés, ni égrugés :	Fr. Ct. par q.
1	— Froment . . . . .	— . 30
2	— Seigle . . . . .	— . 30
3	— Avoine . . . . .	— . 30
4	— Orge . . . . .	— . 30
5	— Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci .	— . 30
6	— autres céréales . . . . .	— . 30
7	— Maïs . . . . .	— . 30
8	— Haricots . . . . .	— . 30
9	— Pois . . . . .	— . 30
10	— autres légumes à cosse . . . . .	— . 30
	Céréales, maïs, légumes à cosse en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule :	
11	— Avoine . . . . .	2. 50
12	— Riz . . . . .	4. —
13	— Semoule de blé dur. . . . .	1. —
14	— autres . . . . .	2. 50
15	Malt . . . . .	1. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Farine en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.:	Fr. Ct. par q.
16	— de céréales, maïs, légumes à cosse . . .	2. 50
17	— de riz . . . . .	2. 50
18	Farine en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins . . . . .	20. —
19	Farine alimentaire pour les enfants . . . . .	20. —
20	Pain . . . . .	2. —
21	Biscuits et boulangerie fine sans sucre . . . . . NB. Avec sucre, voir la catégorie I. E.	15. —
22	Pâtes . . . . .	15. —
<b>B. Fruits et légumes.</b>		
Fruits et baies comestibles:		
— frais:		
23	— — à découvert ou en sacs . . . . .	exempt
24	— — autrement emballés . . . . . NB. Les cerises pour la distillation importées sans queue rentrent dans le n° 30.	3. —
— Fruits secs ou tapés:		
25	— — non désossés (fruits à noyaux) . . . . .	5. —
26	— — ayant encore les pépins (fruits à pépins)	10. —
27	— — désossés ou sans pépins . . . . .	15. —
28	— — Déchets de fruits secs . . . . .	10. —
29	— Suc de fruits et jus de baies, suc de fruits évaporés jusqu'à consistance, purées de fruits: sans sucre, avec ou sans alcool . . . . .	25. —
30	— Fruits et baies foulés; baies de genièvre sèches; racines de gentiane, de même que les herbes et racines non dénommées ailleurs . . . . .	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Raisins :	Fr. Ct. par q.
	— frais :	
31	— — Raisins de table . . . . .	10. —
32	— — Raisins destinés au pressurage, aussi foulés . . . . .	25. —
33	— Raisins secs, de tout genre, à l'exception des raisins de Malaga . . . . .	50. —
34	— Raisins secs de Malaga . . . . .	20. —
35	Châtaignes, fraîches ou sèches . . . . .	1. —
	Fruits du midi :	
36	— Citrons, oranges . . . . .	15. —
37	— Dattes, figues . . . . .	15. —
38	— Amandes . . . . .	15. —
39	— autres fruits du midi . . . . .	20. —
	Légumes :	
40	— frais . . . . .	exempt
	— conservés :	
41	— — secs, emballés à découvert . . . . .	10. —
42	— — salés, ainsi que la choucroute . . . . .	5. —
	— — conservés au vinaigre ou autrement :	
43	— — — en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg. . . . .	30. —
44	— — — en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins . . . . .	40. —
45	Pommes de terre . . . . .	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>C. Denrées coloniales et produits similaires.</b>	
	Epices de tout genre :	Fr. Ct. par q.
46	— non moulues . . . . .	15. —
47	— moulues . . . . .	20. —
	Sel :	
48	— Sel gemme et pierres à sel . . . . .	— 10
49	— Sel de cuisine, sel de salines, sel marin ; eau saline, eau-mère . . . . .	— 30
50	— Sel de table en paquets . . . . .	10. —
	Moutarde :	
51	— en grains . . . . .	1. 50
52	— pilée, moulue ou préparée, quel que soit l'emballage . . . . .	20. —
53	Houblon . . . . .	4. —
	Café :	
54	— brut . . . . .	2. —
55	— torréfié . . . . .	10. —
56	Succédanés du café, de tout genre : à l'état sec	10. —
57	Racines de chicorée, sèches ; figues torréfiées, moyennant la preuve de leur emploi à la fabrication de succédanés du café . . . . .	1. —
	Thé :	
58	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou plus	25. —
59	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg	40. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Cacao et ses produits :	Fr. Ct. par q.
60	— Pellicules de cacao . . . . .	exempt
61	— Fèves de cacao . . . . .	1.—
62	— Beurre de cacao . . . . .	10.—
63	— Poudre de cacao, pâte de chocolat . . . . .	30.—
64	— Chocolat . . . . .	30.—
	Sagou et tapioca :	
65	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg. . . . .	3.—
66	— en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins . . . . .	20.—
	Sucre :	
67	— Mélasse et sirop, bruts ou purifiés . . . . .	2.—
68	— Sucre brut et sucre cristallisé ; pilé ; glu- cose (sucre de raisin, sucre de fécule) à l'état solide . . . . .	7.50
69	— en pains, plaques, blocs, etc. ; déchets de sucre raffiné . . . . .	10.—
70	— coupé ou en poudre fine . . . . .	12.—
	NB. Les mélanges de sucre coupé avec d'autres sucres de tout genre paient le droit du sucre coupé.	
71	Miel . . . . .	40.—
	Huiles comestibles :	
	— en récipients de tout genre pesant plus de 10 kg. :	
72	— — Huile d'olives . . . . .	3.—
73	— — autres huiles comestibles . . . . .	2.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Huiles comestibles :</b> — en récipients de tout genre pesant 10 kg. ou moins :	Fr. Ct. par q.
74	— — Huile d'olives . . . . .	20. —
75	— — autres huiles comestibles . . . . . <b>NB.</b> Les huiles médicinales rentrent dans les n° 968 et 981; huiles pour usages industriels, voir catégorie XIV. D.	20. —
	<b>D. Produits alimentaires de provenance animale.</b>	
	<b>Viande :</b>	
76	— de boucherie, fraîche . . . . .	17. —
	— conservée :	
77	— — salée, fumée; lard séché. . . . .	20. —
78	— — autre . . . . .	25. —
79	Extraits de viande, solides ou liquides . . . . .	40. —
80	Charcuterie de tout genre . . . . .	35. —
81	Gibier à poil ou à plume . . . . .	15. —
82	Conserves de gibier à poil ou à plume . . . . .	20. —
83	Volailles, vivantes . . . . .	15. —
84	Volailles, mortes . . . . .	20. —
85	Conserves de volailles . . . . .	30. —
86	Oeufs . . . . .	5. —
	<b>Poissons :</b>	
87	— frais ou congelés . . . . .	2.50



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Poissons :</b>	Fr. Ct. par q.
	-- séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière:	
88	-- en récipients de tout genre pesant plus de 3 kg. . . . .	2. —
89	-- en récipients de tout genre pesant 3 kg. ou moins . . . . .	50. —
90	Moules et coquillages pleins : huîtres, homards, etc., frais . . . . .	30. —
	<b>NB. ad 90.</b> Les moules et coquillages conservés renrent dans le n° 103.	
	<b>Lait :</b>	
91	-- frais . . . . .	exempt
92	-- condensé, stérilisé, etc. . . . .	7. —
93	Beurre frais ; crème . . . . .	15. —
94	Beurre fondu, salé . . . . .	20. —
95	Saindoux . . . . .	5. —
96	Oléomargarine ; suif comestible . . . . .	12. 50
97	Beurre de margarine, beurre artificiel et autres succédanés du beurre, non dénommés ailleurs ; beurre de coco ; graisses comestibles . . . . .	20. —
	<b>Fromage :</b>	
98	-- à pâte molle . . . . .	20. —
99	-- à pâte dure . . . . .	12. —
	<b>E. Comestibles non dénommés ailleurs.</b>	
100	Soupes condensées, sous forme solide ou li- quide ; juliennes et articles similaires pour soupes : quel que soit l'emballage . . . . .	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Comestibles fins :</b>	Fr. Ct. par q.
101	— Conserves de fruits de tout genre, aussi au sucre et à l'alcool, quel que soit leur emballage . . . . .	60. —
102	— Sucrieries et confiseries . . . . .	50. —
103	— Conserves et objets de la consommation de luxe non dénommés ailleurs . . . . .	50. —
104	Glace . . . . .	exempt
105	Levure (lies) de bière . . . . .	3. —
106	Levure (lies) comprimée . . . . .	20. —
	<b>F. Tabacs.</b>	
	<b>Déchets de la fabrication du tabac :</b>	
107	— en poudre . . . . .	75. —
108	— autres . . . . .	25. —
109	— Feuilles de tabac non manufacturées, côtes et tiges de tabac, sauces de tabac . . . . .	25. —
	<b>Tabacs manufacturés :</b>	
110	— Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser . . . . .	60. —
111	— Tabac à fumer, à priser ou à mâcher . . . . .	75. —
112	— Cigares . . . . .	200. —
113	— Cigarettes . . . . .	200. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
<b>G. Boissons.</b>		Fr. Ct. par q.
.Bière et extrait de malt :		
114	— en fûts . . . . .	6. —
115	— en bouteilles ou cruchons . . . . .	12. —
116	Vin de fruits (cidre, poiré) . . . . .	5. —
—	Sucs de fruits et jus de baies, voir catégorie I. B. et E.	
Vin et moût :		
— en fûts :		
117	— — Vin naturel . . . . .	20. —
118	— — Vin artificiel . . . . .	60. —
— en bouteilles, etc. :		
119	— — Vin naturel . . . . .	35. —
120	— — Vin artificiel . . . . .	100. —
<p>NB. ad 117/120. On ne considère comme vin naturel que le produit de la fermentation de raisins frais, sans aucun autre mélange. Toutes les autres boissons désignées comme vin, par exemple les vins de raisins secs, les vins dits artificiels fabriqués au moyen de l'alcool avec addition d'eau, etc., les vins gallisés, pétiotisés, etc., les piquettes, de même que les coupages de vins naturels avec des vins artificiels, doivent être traités comme vins artificiels.</p> <p>Les vins naturels et artificiels titrant plus de 12° d'alcool sont soumis pour chaque degré en sus à une finance de monopole de 80 centimes et à un droit supplémentaire de 20 centimes par q.</p>		
121	— Vins mousseux, même de fruits . . . . .	60. —
Vins sans alcool:		
122	— en fûts . . . . .	12. —
123	— en bouteilles, etc. . . . .	25. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
124	Moût de vin concentré . . . . .	60. —
125	Alcool absolu, trois-six, esprit-de-vin : en fûts, par degré d'alcool pur, mesuré au thermo- alcoomètre fédéral . . . . .	par degré et par q. — 10
	Eau-de-vie :	
126	— en fûts, par degré d'alcool pur, mesuré au thermo-alcoomètre fédéral . . . . .	— 40
127	— en bouteilles ou cruchons, quelle que soit la teneur en alcool . . . . .	par q. 40. —
	<b>NB. ad 114/127.</b> Les boissons en vases conte- nant plus de 3 litres sont traitées comme boissons en fûts; elles suivent le régime des boissons en bouteilles si elles sont en vases contenant 3 litres ou moins.	
128	Liqueurs, vins de liqueur et autres eaux-de- vie aromatisées ou sucrées : en fûts, bou- teilles ou cruchons . . . . .	40. —
129	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons . .	40. —
	<b>NB. ad 128/129.</b> Les vins médicamenteux de tout genre rentrent dans le n° 981.	
	Vinaigre et acide acétique, contenant en acide acétique pur :	
130	— 12 % ou moins . . . . .	40. —
131	— plus de 12 % . . . . .	60. —
	<b>NB. ad 130/131.</b> L'importation de vinaigre de table et d'acide acétique ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douane spécialement désignés à cet effet par le Conseil fédéral.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>II. Animaux et matières animales; engrais et déchets de provenance animale.</b>	Fr. Ct. par pièce
	<b>A. Animaux.</b>	
132	Chevaux et poulains . . . . .	10. —
133	Chevaux de cirque, même destinés à la réexportation . . . . .	3. —
134	Mulets . . . . .	3. —
135	Anes . . . . .	1. —
136	Bœufs . . . . .	50. —
137	Taureaux . . . . .	50. —
	<b>NB.</b> On considérera comme taureaux tous les animaux mâles de race bovine qui n'ont pas subi la castration : avec ou sans dents de remplacement. (Les veaux gras et les veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement font exception à cette règle; voir les n°s 140/141).	
138	Vaches . . . . .	50. —
139	Génisses avec dents de remplacement . . . . .	50. —
	<b>NB.</b> On considérera comme animaux avec dents de remplacement ceux qui ont déjà poussé des dents incisives, ainsi que ceux qui ont perdu une des dents de lait médianes ou les deux, même lorsque les dents de remplacement ne sont pas encore visibles. — Dans cette rubrique ne rentrent que les animaux femelles; les animaux mâles avec dents de remplacement rentrent dans les n°s 136 et 137.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Jeunes bêtes :</b>	<b>Fr. Ct. par pièce</b>
140	— Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement	15. —
141	— Veaux gras pesant plus de 60 kg. . . . .	20. —
142	— autres . . . . .	25. —
	<b>NB.</b> On acquittera comme jeunes bêtes les animaux qui ont encore toutes leurs dents de lait.	
	<b>Porcs :</b>	
143	— pesant plus de 60 kg. . . . .	15. —
144	— pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement . . .	20. —
145	Moutons . . . . .	2. —
146	Chèvres . . . . .	2. —
147	Ruches d'abeilles, habitées . . . . .	2. —
	<b>NB.</b> Les ruches d'abeilles habitées pesant brut 5 kg. ou moins, ainsi que celles en bois à rayons mobiles, pesant brut 12 kg. ou moins, sont encore admises d'après le n° 147; un surplus de poids éventuel sera taxé comme miel d'après le n° 71 du tarif.	
148	Animaux non dénommés ailleurs . . . . .	exempt
	<b>B. Matières animales et produits similaires non dénommés ailleurs.</b>	
—	Graisses animales pour usages industriels non dénommées ailleurs, voir la catégorie XIV. D.	par q.
149	Vessies, boyaux, présure . . . . .	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	<b>Cornes :</b>	
150	— brutes, ainsi que les autres matières animales brutes non dénommées ailleurs . . .	exempt
151	— préparées ou débitées en feuillets ou plaques de toute dimension ; plaques d'os . . . . .	1. —
152	Ivoire, dents de morsés et d'autres animaux, brutes . . . . .	exempt
	<b>Fanons de baleine :</b>	
153	— bruts ou refendus . . . . .	exempt
154	— polis . . . . .	16. —
155	Plumes à lit . . . . .	15. —
156	Edredon (duvet) . . . . .	70. —
157	Ecaïlle de tortue et nacre, brutes . . . . .	exempt
158	Coraux, ouvrés, non montés . . . . .	50. —
159	Perles, non montées . . . . .	50. —
160	Eponges . . . . .	20. —
	<b>C. Engrais et déchets de provenance animale.</b>	
161	Engrais d'écurie ; terreau (compost) ; cendre (de houille, de tourbe, de bois), même lessivée ; limon, balayures, etc. . . . .	exempt
162	Chiffons de laine ou milaine, pour engrais ; sciure de corne, de cuir ; sang animal liquide ou desséché, de même que tous les autres déchets non dénommés ailleurs pouvant servir à la fabrication d'engrais . . . . .	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
163	Salpêtre non purifié et sels bruts d'ammoniaque; sulfate d'ammoniaque . . . . .	exempt
164	Guano, non chimiquement préparé . . . . .	exempt
165	Os, poudre d'os brute, cendre d'os; cendre de chaux (plamée) et écume sèche des raffi- neries de sucre . . . . .	exempt
166	Résidus de la déphosphorisation du fer (Tho- masphosphate, Thomasschlacke) . . . . .	exempt
167	Engrais de potasse; résidus salins de Stassfurt	exempt
168	Chlorure de potassium . . . . .	exempt
169	Engrais préparés; superphosphates; engrais artificiels emballés à découvert en sacs, fûts, etc. . . . .	— 30
170	Acide sulfurique ayant déjà servi . . . . .	exempt
171	Déchets de la fabrication de la cire; rognures de cuir; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte; rognures (copeaux) de corne; tendons; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de pro- venance animale non dénommés ailleurs. . .	exempt
<b>III. Cuirs et peaux, cuir, ouvrages en cuir, chaussures.</b>		
Cuirs et peaux:		
— bruts, salés ou non salés, desséchés:		
172	— — Cuirs . . . . .	— 60
173	— — Peaux . . . . .	— 60
<p style="text-align: center;"><b>NB. ad 172/173.</b> Par „cuirs“ on n'entend que des peaux de grands animaux, taureaux, bœufs, vaches, chevaux, etc.; et par peaux la dépouille du menu bétail, veaux, moutons, chèvres, etc.</p>		



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Cuirs et peaux :</b>	Fr. Ct. par q.
174	— tannés, frais de fosse ou de teinture, humides ou secs . . . . .	20. —
	<b>NB.</b> Sur le poids brut des cuirs ou peaux hu- mides il est accordé une réduction de poids de 40%.	
175	— tannés, corroyés: en poils, pour ouvrages de sellier ou de pelletier, etc. . . . .	15. —
176	— assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que les nappes, sacs ou croix pour doublures de manteaux, etc. . .	30. —
	<b>Cuir :</b>	
177	— Cuir fort de tout genre, y compris les collets et les flancs . . . . .	24. —
	— Cuir pour empeigne:	
	— — Cuir de veau :	
178	— — — brun naturel, ciré . . . . .	40. —
179	— — — noirci et chagriné du côté de la fleur	24. —
180	— — Cuir pour tiges et cuir de vache, brun ou ciré . . . . .	12. —
181	— — autre cuir pour empeigne . . . . .	8. —
	— Cuir pour harnais, courroies et effets militaires :	
182	— — noir ou de couleur naturelle . . . . .	30. —
183	— — verni et teint. . . . .	20. —
184	— Cuirs de tout genre non dénommés ailleurs	8. —
185	— Courroies de transmission . . . . .	50. —
	<b>NB.</b> Courroies de transmission en caoutchouc, v. n° 523; autres, v. n° 903.	
186	— Déchets de cuir de tout genre non dénommés ailleurs; cuir factice . . . . .	12. —
187	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir, autres que les chaussures . . . . .	45. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
188	Ouvrages en cuir finis, excepté les articles de voyage (voir catégorie XV) et ceux qui rentrent dans le n° 189 . . . . .	120. —
189	Parties finies d'ouvrages en cuir pour sellerie, ni montées, ni assemblées, telles que : œillières, culerons, fourreaux et passants de tout genre pour harnais, etc. . . . .	40. —
	Parties ébauchées de souliers et de pantoufles :	
190	— de cuir . . . . .	60. —
191	— autres . . . . .	45. —
192	Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège . . . . .	60. —
	Souliers et pantoufles :	
	— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse, de cuir sauvage, de croûte :	
193	— — non doublés . . . . .	60. —
194	— — doublés . . . . .	100. —
195	— avec empeigne en cuir de veau, de cheval, de chevreau, de chèvre, de mouton et de fantaisie, doublés ou non . . . . .	150. —
196	— en étoffes de tout genre, sans semelles de cuir . . . . .	60. —
197	— en feutre, sans semelles de cuir . . . . .	60. —
198	— en caoutchouc . . . . .	40. —
199	— en canevas, feutre, étoffe de coton, serge de Berry (lastings), avec semelles en cuir ou garnis en cuir . . . . .	80. —
200	— en soie, velours, peluche, avec semelles en cuir ou garnis en cuir . . . . .	200. —
201	— non dénommés ailleurs . . . . .	80. —
202	Gants de peau . . . . .	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
<b>IV. Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux.</b>		Fr. Ct. par q.
Semences :		
203	— Semences de graminées et graine de trèfle	exempt
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	exempt
205	— Semences non dénommées ailleurs . . . . .	exempt
206	Oignons et tubercules à fleurs . . . . .	50. —
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc., aussi en bouquets, couronnes, etc. . . . .	exempt
Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes :		
208	— en cuveaux ou pots . . . . . — ni en cuveaux ni en pots :	7. —
209	— — sans motte . . . . .	7. —
210	— — avec motte . . . . .	4. —
211	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales, li- tère de tourbe . . . . .	exempt
212	Foin . . . . .	exempt
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes .	exempt
214	Germe de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidu des betteraves dont on a extrait le sucre, etc.: desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimen- tation du bétail . . . . .	exempt
215	Son . . . . .	exempt
216	Farine pour le bétail dénaturée et déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail .	exempt
217	Poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail, créméine pour l'alimentation du bétail, provende Garraud, lactina Bowick et autres produits fabriqués similaires pour l'alimen- tation du bétail . . . . .	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
218	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides . . . . . NB. Lies de vin, sèches, voir n° 997.	Fr. Ct. par q. — 50
219	Déchets d'origine végétale, non dénommés ailleurs . . . . .	exempt
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais, ne rentrant pas dans une des rubriques ci-dessus, ni dans la catégorie I, comestibles, etc. . . . .	exempt
<b>V. Bois.</b>		
Bois à brûler, brouille, écorce d'arbre:		
221	— Bois d'essences feuillues . . . . .	— 02
222	— Bois d'essences résineuses . . . . .	— 02
223	Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler) . . . . .	— 02
224	Charbon de bois . . . . .	— 30
225	Tan, écorce à tan . . . . .	exempt
226	Balais de brouille . . . . .	4. —
Liège:		
227	— brut ou en plaques . . . . .	exempt
228	— ouvré, semelles, bouchons, etc. . . . .	30. —
Bois de construction et bois d'œuvre:		
— bruts:		
229	— — d'essences feuillues . . . . .	— 25
230	— — d'essences résineuses . . . . .	— 25
— équarris à la hache:		
231	— — d'essences feuillues . . . . .	— 25
232	— — d'essences résineuses . . . . .	— 25

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Bois de construction et bois d'œuvre:	Fr. Ct. par q.
	— sciés de long ou refendus, même complètement équarris:	
	— — Traverses:	
233	— — — de chêne . . . . .	— 60
234	— — — autres . . . . .	1. —
	— — autres de tout genre:	
285	— — — de chêne . . . . .	1. —
236	— — — d'autres essences feuillues . . . . .	1. 50
237	— — — d'essences résineuses . . . . .	1. 50
238	— — Echalas, même appointis; bois de cerclage	— 20
239	— — Merrains, refendus . . . . .	— 60
	<b>NB. ad 239.</b> Les merrains sciés rentrent dans les nos 235/237.	
240	— emboîtés . . . . .	2. 50
	<b>NB. ad 240.</b> On entend par bois emboité le bois de construction pourvu de tenons, de mortaises, d'assemblages, etc., prêt à monter.	
241	— Placages de tout genre . . . . .	5. —
	<b>NB. ad 241.</b> Les planches de faible épaisseur, dont il faut quatre au moins pour faire le centimètre, doivent être traitées comme placage.	
	— Pièces de parquet, de tout genre, finies:	
242	— — non collées . . . . .	8. —
243	— — collées . . . . .	14. —
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes . . .	— 30

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Boîtes en bois, de tout genre:	Fr. Ct. par q.
245	— pour allumettes, même recouvertes de papier et munies de surface de frottement . . . . .	8. —
	— autres :	
246	— — brutes . . . . .	6. —
247	— — passées au mordant, teintes, peintes, imprimées, etc., couvertes ou non de papier, avec ou sans étiquette . . . . .	12. —
248	Matériel d'emballage, ordinaire, en bois tendre (caisses, tonneaux, etc.), pour marchandises sèches; laine de bois . . . . .	2. 50
249	Moyeux et jantes de roues, brancards: non finis, seulement sciés ou refendus . . . . .	1. 50
250	Ouvrages en bois de tout genre non dénommés ailleurs, ébauchés, même rabotés: non assemblés . . . . .	4. —
	Menuiserie du bâtiment, finie, même avec ferrures ou vitrée:	
251	— unie, non plaquée, brute . . . . .	15. —
252	— autre (plaquée, avec moulures, sculptée, peinte, passée au mordant, vernie, cirée, polie, etc.) . . . . .	35. —
253	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs, aussi avec des garnitures en métal . . . . .	20. —
254	Cuveaux à saindoux . . . . .	8. —
255	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi	exempt
256	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées . . . . .	15. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages de tourneur :	Fr. Ct. par q.
257	— bruts . . . . .	25. —
258	— autres . . . . .	35. —
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles (sauf les meubles en vannerie), massifs ou plaqués, même en tout ou en partie en bois courbé :	
	— unis :	
259	— — bruts . . . . .	25. —
260	— — autres . . . . .	35. —
	— avec moulures, baguettes, gravés, découpés au ciseau :	
261	— — bruts . . . . .	45. —
262	— — autres . . . . .	55. —
	— sculptés, ciselés, incrustés, avec mosaïque, etc. :	
263	— — bruts . . . . .	70. —
264	— — autres . . . . .	80. —
	— rembourrés, avec ou sans passementerie :	
265	— — en blanc, non recouverts . . . . .	60 %
266	— — recouverts d'étoffes de coton, lin, jute, ramie ou laine . . . . .	70 %
267	— — recouverts de velours, peluche, soie, etc.	100 %
268	Articles de luxe et de fantaisie; tabletterie (guéridons à bibelots, à fleurs, pour fumeurs, coffrets, cassettes, écrins, boîtes, etc.) . . .	par q. 130. —
269	Cages pour pendules et boîtes pour boîtes à musique, aussi en combinaison avec d'autres matières . . . . .	30. —

Droit des meubles  
non rembourrés  
augmenté de :

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs :	Fr. Ct. par q.
270	— bruts . . . . .	30. —
271	— autres . . . . .	50. —
	Baguettes pour encadrements :	
	— préparées au blanc ou autre ton :	
272	— — unies, sans ornements . . . . .	20. —
273	— — avec ornements . . . . .	30. —
274	— autres . . . . .	50. —
	Cadres pour glaces et tableaux :	
	— préparés au blanc ou autre ton :	
275	— — unis, sans ornements . . . . .	30. —
276	— — avec ornements . . . . .	50. —
277	— autres . . . . .	75. —
—	Vannerie: voir Catégorie VII, F.	
	Meubles en vannerie :	
278	— en osier, baguettes de noisetier, etc. . . . .	20. —
	— d'autres matériaux :	
279	— — non combinés avec des matières textiles	50. —
280	— — en combinaison avec des matières textiles ou capitonnés . . . . .	80. —
	NB. ad 278/280. On entend par meubles en vannerie tous les objets avec bâti qui présentent le caractère d'ouvrages de vannier, tels que guéridons à ouvrage, à fleurs, étagères, pupitres à musique, sièges, etc.	
	Brosserie :	
	— Bois pour brosses :	
281	— — ébauchés, même percés . . . . .	8. —
282	— — finis . . . . .	50. —
283	— Pinceaux de tout genre . . . . .	30. —



N° du Tarif.	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Brosserie:</b>	Fr. Ct. par q.
	— autre, même en combinaison avec d'autres matières:	
284	— — brute; brosses de fils d'acier . . . .	50. —
285	— — passée au mordant, polie, vernie, etc.	100. —
	<b>Tamiserie:</b>	
286	— avec sarthe brut ou seulement passé au mordant: avec treillis en bois tressé, en copeaux, en fil de fer ou d'acier, brut ou zingué, en fil de cuivre ou de laiton . . .	15. —
287	— autre . . . . .	40. —
<b>VI. Papier et produits des arts graphiques.</b>		
<b>A. Matières premières pour la fabrication du papier.</b>		
288	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc. . . . .	exempt
	<b>Matière fibreuse pour la fabrication du papier:</b>	
289	— obtenue par les procédés mécaniques (pâte de bois, sciure de bois), humide ou sèche; pâte de chiffons . . . . .	2. —
290	— — obtenue par les procédés chimiques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.) humide ou sèche: — — non blanchie . . . . .	3. —
291	— — blanchie . . . . .	3. 50
	<b>NB. ad 289/291.</b> La pâte fibreuse sous forme de papier ou de carton ne rentre dans ces numéros que si les feuilles sont perforées avant l'importation, de manière à ne pouvoir servir comme papier ou comme carton.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>B. Papier et carton non imprimés.</b>	
	<i>1° N'ayant depuis leur fabrication subi aucune main d'œuvre.</i>	
292	Carton gris; carton de pâte de bois ou de paille, carton-cuir, etc. . . . . NB. Le carton en feuilles d'une surface inférieure à 0,6 m <sup>2</sup> rentre dans le n° 330.	7. —
	<b>Papiers d'emballage :</b>	
293	— rugueux sur les deux faces, pesant par mètre carré de 100 à 400 grammes inclusivement . . . . .	10. —
294	— non dénommés ailleurs, huilés compris . . . . .	15. —
295	— Papiers ondulés . . . . .	10. —
296	— Patentpacking et papiers analogues . . . . .	10. —
297	Papiers goudronnés . . . . . NB. ad 292/297. Le poids de 400 grammes par m <sup>2</sup> est considéré comme limite entre le papier d'emballage (nos 293/297) et le carton (n° 292), dans ce sens que les produits pesant jusqu'à 400 gr. inclusivement rentrent encore dans les papiers d'emballage, tandis que ceux dont le poids dépasse 400 gr. sont considérés comme carton.	12. —
—	Papier de verre, à dérouiller, papier d'émeri, rentrent dans les produits fabriqués avec de l'émeri (Catégorie VIII, n° 630).	
298	Papier et carton buvard, papier à filtrer, aussi plié en forme de filtre . . . . .	18. —
299	Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par m <sup>2</sup> . . . . . NB. Les papiers de soie pesant plus de 25 grammes par m <sup>2</sup> rentrent, selon leur conditionnement, dans les nos 298 ou 301/302.	15. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner:	Fr. Ct. par q.
	— d'une seule couleur:	
300	— — pesant de 45 à 55 grammes par m <sup>2</sup> , contenant du bois (papier pour l'impression des journaux) . . . . .	8. —
301	— — autre . . . . .	15. —
302	— de plus d'une couleur . . . . .	18. —
	Carton pesant par mètre carré:	
303	— de 200 à 300 grammes inclusivement . .	16. —
304	— plus de 300 grammes . . . . .	20. —
	NB. Les papiers pesant moins de 200 grammes par m <sup>2</sup> rentrent dans les n <sup>os</sup> 300/302.	
	<i>2<sup>o</sup> Ayant subi une main d'œuvre depuis leur fabrication.</i>	
	Papiers et cartons:	
305	— réglés . . . . .	20. —
306	— crayés ou recouverts de papier crayé, aussi avec dessins obtenus par pression ou avec dessins en couleurs (chagrinés, moirés, gaufrés, plissés, perforés, etc.); papiers gom- més; papiers photographiques non sensi- bilisés . . . . .	25. —
	NB. ad 305/306. Les papiers des espèces ci- dessus portant des signes graphiques ou une mar- que de fabrique rentrent, selon leur condition- nement, dans les n <sup>os</sup> 312/318.	
307	— Papier huilé, paraffiné, papier à calquer; papier ciré; papier de tain; papier parchemin, parcheminé et leurs imitations; papiers pré- parés chimiquement et papiers sensibilisés .	30. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Papiers et cartons:</b>	Fr. Ct. par q.
308	— découpés en bandes de moins de 25 cm. de largeur, aussi enroulées . . . . .	25. —
309	— accommodés pour la vente en détail . .	40. —
310	Cartons recouverts de papier de couleur naturelle	15. —
311	Papiers non dénommés ailleurs, en combinaison avec des tissus . . . . .	20. —
<b>C. Papiers et cartons imprimés.</b>		
NB. En particulier travaux de ville, cartes pos- tales illustrées, réclames, affiches de tout genre, placards, étiquettes, etc.		
	<b>Papiers, cartons :</b>	
	— imprimés ou lithographiés :	
	— — d'une seule couleur :	
312	— — — en feuilles ou brochés . . . . .	80. —
313	— — — reliés ou encadrés . . . . .	100. —
	— — de plus d'une couleur :	
314	— — — en feuilles ou brochés . . . . .	150. —
315	— — — reliés ou encadrés . . . . .	200. —
	— imprimés par d'autres procédés que la typo- graphie ou la lithographie (phototypie, photo- gravure, gravure sur cuivre ou sur acier, etc.) :	
316	— — en feuilles ou brochés . . . . .	250. —
317	— — reliés ou encadrés . . . . .	300. —
318	— Cartons découpés pour y coller des photo- graphies, etc. . . . .	40. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
319	Cartes à jouer . . . . .	120. —
320	Papiers de tenture . . . . .	35. —
	<b>D. Livres, revues, estampes (articles de librairie et produits des arts graphiques).</b>	
321	Livres imprimés . . . . .	1. —
322	Cartes et ouvrages cartographiques . . . . .	1. —
323	Musique . . . . .	1. —
	Estampes, gravures :	
	— Photographies :	
324	— — non encadrées . . . . .	5. —
325	— — encadrées . . . . .	75. —
	— autres :	
326	— — non encadrées . . . . .	5. —
327	— — encadrées . . . . .	75. —
	Tableaux :	
328	— non encadrés . . . . .	5. —
329	— encadrés . . . . .	75. —
	<b>E. Ouvrages de relieur et cartonnages.</b>	
330	Boîtes et cartons d'emballage, tubes en carton, non recouverts, non imprimés; cartons dé- coupés pour boîtes, aussi pliés ou légè- rement entaillés pour faciliter le pliage . .	50. —
331	Sacs en papier, cornets, capsules en papier .	50. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Enveloppes :</b>	Fr. Ct. par q.
332	— emballées à découvert . . . . .	60. —
333	— en boîtes, cassettes, etc., avec ou sans papier à lettres (papeteries, etc.) . . . . .	80. —
334	Cartons et papiers pour les métiers Jacquard	20. —
335	Livres de commerce, agendas, etc. . . . . NB. Tous les livres disposés pour y écrire, dessiner, copier, coller, etc.	80. —
336	Couvertures de livres . . . . .	80. —
337	Calendriers collés sur carton et calendriers à effeuiller . . . . .	80. —
	<b>Ouvrages de relieur et cartonnages non dé-</b> <b>nommés ailleurs :</b>	
338	— garnis de papier et de carton . . . . .	100. —
339	— Cannelles (bobines) en papier ou en carton pour les filatures et le retordage . . . . .	35. —
340	— autres . . . . .	250. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
<b>VII. Matières textiles et à tresser ; confection.</b>		Fr. Ct. par q.
<p><b>NB.</b> A moins de dispositions spéciales contraires, les fils, tissus, tresses, couvertures, tapis, rubans et la passementerie mélangés suivent le régime des fils, tissus, etc., faits entièrement de celle des matières entrant dans leur composition qui est soumise au droit le plus élevé.</p> <p>Les tissus, couvertures, etc., brodés, de tout genre, suivent le régime des broderies selon la nature du tissu qui fait le fond de la broderie, quelle que soit la matière du fil employé à la broderie, sauf dispositions spéciales contraires.</p> <p>Les tissus de moins de 35 centimètres de largeur sont passibles du droit des rubans.</p>		
<b>A. Coton.</b>		
Coton :		
341	— brut . . . . .	exempt
342	— blanchi, teint, etc. . . . .	— . 60
343	Kapok (édredon végétal) . . . . .	— . 60
344	Déchets de coton, même cardés, non en couches	exempt
Ouate de coton :		
345	— blanchie, chimiquement pure . . . . .	40. —
346	— autre . . . . .	5. —
Fils de coton :		
— écrus ou étuvés :		
— — simples :		
347	— — — jusques et y compris le n° 19 . . . . .	16. —
348	— — — du n° 20 au n° 119 compris . . . . .	20. —
349	— — — du n° 120 et au-dessus . . . . .	7. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Fils de coton :	Fr. Ct. par q.
	— écrus ou étuvés :	
	— — retordus une fois, à deux ou plusieurs bouts :	
350	— — — jusques et y compris le n° 19 . . .	20. —
351	— — — du n° 20 au n° 119 compris . . .	25. —
352	— — — du n° 120 et au-dessus . . . . .	18. —
353	— — retordus une fois, du n° 40 au n° 60 inclusivement, à cinq ou six bouts . . . .	15. —
354	— — retordus une fois, à deux bouts, gazés, du n° 60 et au-dessus . . . . .	9. —
355	— — retordus plus d'une fois, écrus . . . .	40. —
		Droit des fils écrus, étuvés, gazés, augmenté de :
356	— blanchis, glacés, mercerisés . . . . .	10. —
357	— teints, imprimés . . . . .	20. —
358	— Imitation de fils de vigogne . . . . .	par q. 20. —
	NB. ad 347/358. Fils de coton en écheveaux, en paquets de 2 1/2 à 5 kg. et fils de coton sur bobines pour le tissage.	
359	— accommodés pour la vente en détail (sur bobines, en pelotes ou échevettes, pliés par couches de plat, — coton double, coton anglais à tricoter —, etc.) . . . . .	70. —
	Tissus de coton :	
	— unis ou croisés :	
	— — écrus ou crévés :	
360	— — — pesant 12 kg. ou plus par 100 m <sup>2</sup> .	30. —
361	— — — pesant de 6 à 12 kg. exclusivement par 100 m <sup>2</sup> . . . . .	10. —



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tissus de coton :	Fr. Ct. par q.
	— unis ou croisés :	
	— — — écrus ou crémés :	
	— — — pesant moins de 6 kg par 100 m <sup>2</sup> :	
362	— — — — ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm. de côté . . . . .	20. —
363	— — — — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm. de côté . . . . .	50. —
	NB. ad 360/363. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fils retors, on compte séparément chaque fil.	
364	— — blanchis, mercerisés, imprégnés . . . . .	50. —
365	— — teints . . . . .	70. —
366	— — imprimés . . . . .	80. —
	— — de fils teints :	
367	— — — unis ou croisés . . . . .	80. —
368	— — — autres . . . . .	90. —
	— façonnés, tels que piqués, damas, basins, brillantés, stores; tissus rayés, quadrillés; tire-bouchons; triège; finettes, essuie-mains, nappes, etc., avec ou sans franges, non encadrés :	
369	— — écrus . . . . .	70. —
370	— — autres . . . . .	90. —
	NB. ad 369/370. Les tissus façonnés sont ceux dont les dessins sont produits dans le fond même du tissu par un entrecroisement particulier de la chaîne et de la trame.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tissus de coton :	Fr. Ct. par q.
371	— veloutés . . . . .	30. —
372	— brochés, excepté le tulle . . . . .	60. —
	Tulle :	
373	— — uni, aussi mi-blanchi . . . . .	4. —
374	— — broché . . . . .	60. —
375	— Tissus-dentelles (bobinots) . . . . .	60. —
376	— Plumetis . . . . .	60. —
377	— Percaline pour reliure . . . . .	45. —
	<b>NB. ad 377.</b> On entend par percaline pour reliure des tissus de coton ou de lin, teints, ap- prêtés, avec ou sans gaufrage (moleskine, percale, triège, etc.).	
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.), en- cadrées :	
378	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées . . . . .	80. —
379	— avec passementerie ou avec travail à l'ai- guille . . . . .	90. —
	<b>NB. ad 379.</b> Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un simple surfilage (Um- wurf) sur les bords, suivent le régime des cou- vertures sans travail à l'aiguille.	
380	Châles, écharpes, foulards, fichus, etc.: tissés	90. —
381	Rubannerie . . . . .	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Passementerie :	Fr. Ct. par q.
382	— Lacets de Barmen pour la fabrication des chapeaux de paille et l'industrie du tressage . . . . .	45. —
383	— autre . . . . .	100. —
	Broderies :	
	— Broderies au crochet, à la main ou fabriquées sur la machine à broder à une ou plusieurs aiguilles, avec ou sans application:	
384	— — Rideaux (stores, bordures, vitrages, etc.)	150. —
385	— — autres broderies au crochet (mouchoirs, fichus, colonnes, cols, etc.) . . . . .	150. —
	— Broderies sur plumetis, fabriquées sur la machine à broder ordinaire ou sur la machine à navette, avec ou sans application:	
386	— — Garnitures (bandes et entre-deux) . . . . .	150. —
387	— — Broderies sur tulle . . . . .	150. —
388	— — autres broderies sur plumetis (spécialités et robes, fancy-articles et dresses) . . . . .	150. —
389	— Broderies à la main . . . . .	150. —
	Dentelles :	
390	— Valenciennes, tissées . . . . .	10. —
391	— autres . . . . .	150. —
392	Tissus de coton feutrés . . . . .	60. —
	NB. ad 392. Les tissus feutrés sont des tissus sans fin, soit des couvertures de cylindre lainées, genre feutre, feutres à sécher, etc., pour la fabrication de pâte de bois, de fibre de paille, de cellulose et de papier, etc.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
393	Toile cirée et toile huilée, pour emballage . NB. Comme toile cirée pour emballage on n'admettra que la toile d'une seule couleur, unie, présentant au plus 13 fils par carré de 5 mm. de côté.	Fr. Ct. par q. 10. —
394	Toile cirée pour meubles, etc.; taffetas ciré .	30. —
395	Tapis en liège (linoleum) . . . . .	20. —
<b>B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.</b>		
396	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine), chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets: bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc. . . . .	exempt
Fils des matières textiles dénommées au n° 396:		
— écrus:		
— — simples:		
— — — de lin, chanvre, ramie:		
397	— — — — jusques et y compris le n° 5 anglais . . . . .	4. —
398	— — — — de numéros supérieurs au n° 5 anglais . . . . .	8. —
399	— — — Fils faits des autres matières dénommées au n° 396 . . . . .	2. —
Fils faits des matières dénommées au n° 396:		
— débouillis, lessivés, crévés, blanchis:		
400	— — du n° 41 ou au-dessus . . . . .	2. —
401	— — autres . . . . .	11. —
402	— teints, imprimés . . . . .	15. —
403	— retors . . . . .	17. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Fils faits des matières dénommées au n° 396 :	Fr. Ct. par q.
404	— accommodés pour la vente en détail (en bobines, pelotes ou échevettes, etc.) . . .	60. —
	Tissus des matières dénommées au n° 396 :	
	— écrus, présentant par carré de 5 mm. de côté :	
	— — moins de 9 fils :	
405	— — — de jute . . . . .	4. —
406	— — — autres . . . . .	10. —
407	— — de 9 à 12 fils inclusivement . . . . .	20. —
408	— — de 13 à 20 fils inclusivement . . . . .	45. —
409	— — de 21 à 35 fils inclusivement . . . . .	90. —
410	— — plus de 35 fils . . . . .	150. —
		Droit des tissus écrus augmenté de :
411	— débouillis, lessivés, crévés, blanchis, imprégnés	50 %
412	— teints, imprimés . . . . .	35 %
413	— de fils teints . . . . .	35 %
	— Batiste de lin (Sheer-linen), de 21 fils ou plus par carré de 5 mm. de côté, non apprêtée, non accommodée pour la vente en détail :	
		par q.
414	— — écrue, débouillie, lessivée, pesant 9 kg. ou moins par 100 m <sup>2</sup> . . . . .	10. —
415	— — blanchie, pesant 6 kg. ou moins par 100 m <sup>2</sup> . . . . .	10. —
	NB. ad 405/415. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à doubles fils ou à fils retors, on compte séparément chaque fil.	

N° du tarif.	Désignation de la marchandise.	Taux du droit
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 396 :	Fr. Ct. par q.
416	— Tulle, uni ou broché: écriu, blanchi, teint, imprimé . . . . .	60. —
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) encadrée	
417	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées . . . . .	80. —
418	— avec passementerie ou avec travail à l'aiguille	120. —
	NB. ad 418. Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un simple surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille.	
419	Rubannerie . . . . .	100. —
420	Passementerie . . . . .	100. —
421	Broderies . . . . .	150. —
422	Dentelles . . . . .	150. —
	Ouvrages de cordier :	
423	— Cordes, câbles . . . . .	20. —
424	— Filets . . . . .	70. —
425	— autres . . . . .	40. —
	NB. ad 423/425. On peut admettre comme limite approximative entre les cordes, tarif n° 423, et les autres ouvrages de cordier, tarif n° 425, un diamètre de 8 mm., de sorte que les articles ayant 8 mm. ou plus doivent seuls être traités comme cordes.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
426	Sacs . . . . . <b>NB. ad 426.</b> Par sacs, rentrant dans le n° 426, on n'entend que les sacs destinés au transport d'articles de grande consommation, tels que les céréales, le malt, les farines, le sel, le gypse, le ciment, etc.; les sacs destinés au ménage ou à d'autres usages sont passibles du droit des articles confectionnés, suivant la matière (voir les n° 557/559).	Fr. Ct. par q. 20. —
427	Sangles . . . . .	40. —
428	Tuyaux . . . . . <b>NB.</b> Tuyaux combinés avec du caoutchouc, v. n° 518 et 522.	40. —
	Nattes et tapis des matières textiles dénommées au n° 396, même encadrés ou avec franges:	
429	— non tissés . . . . .	15. —
430	— — de jute . . . . .	35. —
431	— — autres . . . . .	50. —
<b>C. Soie.</b>		
432	Cocons . . . . .	exempt
433	Oeufs de vers à soie . . . . .	exempt
434	Déchets de soie (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.); cocons défectueux . . . . .	exempt
435	Peignée . . . . . Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage: — écrués: — — non moulinées:	exempt
436	— — — Grège . . . . .	exempt
437	— — — Bourre de soie . . . . .	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage :	Fr. Ct. par q.
	— écrues :	
	— — moulinées :	
438	— — — Soie, organsin et trame . . . . .	7.—
439	— — — Bourre de soie . . . . .	7.—
	— teintes :	
440	— — Soie . . . . .	16.—
441	— — Bourre de soie . . . . .	16.—
442	— — Restes et rebuts de soie (organsin et trame). . . . .	7.—
	Soie et bourre de soie (cordonnnet) à coudre, à broder, pour passementerie :	
443	— écrues . . . . .	75.—
444	— teintes . . . . .	100.—
445	— accommodées pour la vente en détail (sur bobines, cannettes ou cartes, en pelotes ou échevettes, etc.) . . . . .	120.—
446	Soie artificielle . . . . .	exempt
	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle :	
447	— à la pièce . . . . .	150.—
448	— découpés, aussi ourlés, à l'exception des couvertures . . . . .	200.—
449	— Rubans . . . . .	300.—
450	— Passementerie . . . . .	300.—
451	— Broderies . . . . .	300.—
452	— Dentelles . . . . .	300.—



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) en soie, bourre de soie, soie artificielle, encadrées :	Fr. Ct. par q.
453	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées . . . . .	100. —
454	— avec passementerie ou travail à l'aiguille . <b>NB. ad 454.</b> Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille.	200. —
<b>D. Laine.</b>		
Laine :		
455	— brute, lavée, teinte . . . . .	exempt
456	— Déchets de laine, peignons (blouse, retirons)	exempt
457	— Trait . . . . . <b>NB. ad 455/457.</b> Poils de chameau, de lapin, de chèvre, de castor, etc.	exempt
458	— Laine artificielle . . . . .	2. 50
459	Ouate de laine . . . . .	7. —
Fils de laine écrus :		
— de laine cardée :		
460	— — simples . . . . .	8. —
461	— — à plusieurs bouts . . . . .	10. —
— de laine peignée :		
462	— — simples . . . . .	12. —
463	— — à plusieurs bouts . . . . .	15. —
464	Fils de laine gazés . . . . .	18. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Fils de laine, blanchis, teints, imprimés, etc. :	
	— de laine cardée :	
465	— — simples . . . . .	20. —
466	— — à plusieurs bouts . . . . .	22. —
	— de laine peignée :	
467	— — simples . . . . .	25. —
468	— — à plusieurs bouts . . . . .	30. —
	Fils de laine :	
469	— Fils d'alpaga, de laine mohair et de poils de chameau . . . . .	5. —
470	— accommodés pour la vente en détail (sur bo- bines, en pelotes ou échevettes, etc.) . . . . .	60. —
	<p><b>NB. ad 470.</b> On considérera comme accommodés pour la vente en détail: <i>a.</i> Tous les fils de laine en échevettes pesant moins de 50 grammes, avec ou sans subdivisions; <i>b.</i> tous les fils de laine en écheveaux avec subdivisions pesant moins de 50 grammes chacune, sans distinguer entre le cas où le fil diviseur est noué sur chaque échevette et celui où il reste continu, passant simplement entre les échevettes.</p> <p>Tous les fils de laine en écheveaux subdivisés en échevettes pesant 50 grammes ou plus chacune, de même que ceux en écheveaux non subdivisés pesant chacun 50 grammes ou plus, rentrent, selon leur nature, dans les nos 460/469.</p>	
	Tissus de laine, écrus :	
471	— de laine cardée . . . . .	60. —
472	— de laine peignée . . . . .	90. —
473	Etoffes gazées pour broderies . . . . .	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, de fils teints (tissus de laine cardée ou de laine peignée):	
474	— pesant plus de 300 grammes par m <sup>2</sup> . . .	140. —
475	— pesant 300 grammes ou moins par m <sup>2</sup> . . .	180. —
476	Peluche de laine, étoffe dite Krimmer (astrakan)	40. —
477	Serge de Berry (lastings) pour la fabrication des chaussures . . . . .	8. —
478	Lisières de drap . . . . .	4. —
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) en- cadrées :	
479	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées . . . . .	80. —
480	— avec passementerie ou travail à l'aiguille	90. —
	<b>NB. ad 480.</b> Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille (n° 479).	
	[Tapis de pieds:]	
481	— non tissés à la façon du velours, sans franges ni travail à l'aiguille autre qu'un ourlet ou un surfilage (Umwurf) sur les bords	60. —
482	— autres . . . . .	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
483	Châles, écharpes, foulards, fichus, etc. : tissés	180. —
484	Rubanerie . . . . .	180. —
485	Passementerie . . . . .	180. —
486	Broderies . . . . .	180. —
487	Dentelles . . . . .	180. —
488	Tissus de laine feutrés . . . . . <b>NB.</b> Les tissus feutrés sont des tissus sans fin, soit des couvertures de cylindre, lainées, genre feutre, feutres à sécher, etc., pour la fabrication de pâte de bois, de fibre de paille, de cellulose et de papier.	100. —
489	Etoffes en feutre . . . . . <b>NB.</b> Par étoffes en feutre (feutres de drap) on entend seulement les feutres de drap léger, souples comme l'étoffe, mais simplement foulés et non tissés, par ex. pour articles de vêtement, jupons, jaquettes, chaussures, etc.	40. —
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille :	
490	— Cloches en feutre de poils . . . . .	100. —
491	— Cloches en feutre de laine . . . . . <b>NB ad 490/491.</b> On ne considérera comme cloches de chapeaux que les formes dont le lien n'est pas encore déterminé.	50. —
	— autres :	
492	— — écrus . . . . .	30. —
493	— — blanchis, teints, imprimés . . . . . <b>NB. ad 492/493.</b> Ouvrages en feutre avec travail à l'aiguille: comme la confection de laine, voir n°s 548, 551 et 559.	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>E. Poils de tout genre, non dénommés ailleurs et cheveux.</b>	Fr. Ct. par q.
494	Cheveux . . . . .	50. —
495	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux Crin et poils de buffle:	100. —
496	— bruts . . . . .	exempt
497	— nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes	25. —
498	Tissus et autres ouvrages de crin, purs ou mêlés, ne rentrant pas dans le n° 511 .	80. —
499	Soies de porc, assorties et en bottes . . .	2. —
500	Poils d'animaux non dénommés ailleurs . . .	exempt
501	Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 500 ou de matières similaires de qualité inférieure . . . . .	20. —
	<b>F. Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc.</b>	
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseaux, osiers, copeaux de bois, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte (stipe, alfa), fibres de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.:	
502	— bruts . . . . .	exempt
503	— blanchis, teints, vernis, bronzés, écorcés, refendus, filés, tordus, cordés . . . . .	1. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Balais :	
504	— de paille de riz . . . . .	15. —
505	— autres . . . . .	10. —
	Nattes, tapis de pieds, etc.:	
506	— bruts, sans ornements . . . . .	15. —
507	— autres . . . . .	25. —
508	Tresses . . . . .	2. —
509	Cloches de chapeaux faites des matières ren- trant dans les n <sup>os</sup> 502/503 . . . . .	20. —
	Articles non dénommés ailleurs, faits des ma- tières dénommées aux n <sup>os</sup> 502/503 :	
510	— non combinés avec d'autres matières, bruts, sans ornements . . . . .	20. —
511	— teints, imprimés, avec ornements, aussi combinés avec d'autres matières . . . . .	100. —
	Vannerie, sans bâti :	
	— brute ou passée au mordant :	
512	— — en osier (baguettes) non écorcé . . . . .	8. —
513	— — en osier écorcé, en copeaux de bois, en jonc . . . . .	25. —
	— autre :	
514	— — non combinée avec du cuir ou des ma- tières textiles . . . . .	50. —
515	— — combinée avec du cuir ou des matières textiles . . . . .	120. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>G. Caoutchouc et gutta-percha.</b>	
	Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés:	
	— sans intercalation métallique ou de tissus:	
516	— — en blocs, poires et negroheads (caoutchouc brut); Patentplatten, non vulcanisées; déchets de caoutchouc et de gutta-percha	exempt
517	— — en bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boules, barres, etc.	5.—
518	— — Boyaux, tuyaux, tubes . . . . .	10.—
519	— — Fils pour le tissage d'élastiques . . .	exempt
520	— — Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc. . . . .	40.—
	— avec intercalation métallique ou de tissus:	
521	— — Plaques, anneaux, boules, rubans, bandes, etc. . . . .	10.—
522	— — Tuyaux, tubes . . . . .	20.—
523	— — Courroies de transmission . . . . .	30.—
524	— — Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc. . . . .	40.—
525	Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cartes, couvertures de rouleaux pour impression, étoffes isolantes . . . . .	1.—
526	Etoffes caoutchoutées pour bâches, etc. (étoffes doubles) . . . . .	30.—
527	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc. . . .	40.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
528	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus ou autres matières; étoffes imperméables pour usages sanitaires, caoutchoutées d'un côté ou des deux côtés . . . . .	Fr. Ct. par q.  40. —
529	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs . . . . .	40. —
<b>H. Articles confectionnés.</b>		
<p><b>NB.</b> Dans la classification des articles confectionnés faits de plusieurs matières, c'est le taux de droit de la matière la plus imposée qui fait règle, à moins qu'elle ne forme qu'une partie insignifiante de l'objet, ou que des dispositions spéciales ne s'y opposent. La matière et le conditionnement des doublures n'entrent pas en ligne de compte pour la classification.</p> <p>Les articles de confection découpés sont assimilés aux articles finis.</p>		
Lingerie :		
— de coton, lin, ramie, etc. :		
530	— — Chemises . . . . .	180. —
531	— — Cols de chemises, plastrons, chemisettes, manchettes, etc. . . . .	120. —
— — autre lingerie, sauf les tricots et la bonneterie:		
532	— — — de coton, lin, ramie, etc. . . . .	180. —
533	— — — de soie . . . . .	500. —
534	— — — de laine . . . . .	200. —
Corsets, sauf ceux de tricot ou de bonneterie:		
535	— de coton . . . . .	180. —
536	— autres . . . . .	300. —



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Bonneterie et articles en tricot, avec ou sans travail à l'aiguille:	Fr. Ct. par q.
	— de coton, lin, ramie, etc.:	
537	— — Gants . . . . .	300. —
538	— — Bas . . . . .	150. —
539	— — autres . . . . .	150. —
	— de soie:	
540	— — Gants . . . . .	500. —
541	— — Bas . . . . .	400. —
542	— — autres . . . . .	300. —
	— de laine:	
543	— — Gants . . . . .	250. —
544	— — Bas . . . . .	200. —
545	— — autres . . . . .	200. —
	<p><b>NB. ad 537/545.</b> Rentrent dans l'acception de bonneterie, outre les articles tricotés ou crochetés à la main, les marchandises de tout genre fabriquées sur les métiers à tricot et à bonneterie, sur les métiers circulaires et autres semblables, telles que les gilets de chasse, châles, gants, camisoles, caleçons, etc.</p> <p>La bonneterie brodée ou garnie de dentelles rentre dans le n° 552.</p>	
	Vêtements pour hommes et garçons:	
546	— de coton, lin, ramie, etc. . . . .	150. —
547	— de soie . . . . .	400. —
548	— de laine . . . . .	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Vêtements pour dames et fillettes :	Fr. Ct. par q.
549	— en coton, lin, ramie, etc. . . . .	200. —
550	— en soie . . . . .	500. —
551	— en laine . . . . .	300. —
	NB. ad nos 546/551. Les articles confectionnés avec des tissus combinés avec du caoutchouc suivent le régime des tissus dont ils sont faits.	
552	Vêtements pour dames et fillettes, brodés ; vêtements de dentelles . . . . .	500. —
553	Cravates de tout genre . . . . .	400. —
554	Vêtements, bonneterie et tricots de tout genre : garnis ou doublés de fourrure ou de plumes	400. —
555	Ornements sacerdotaux de tout genre, aussi brodés . . . . .	400. —
556	Lingerie en papier . . . . .	60. —
	Articles confectionnés, non dénommés ailleurs, tels que rideaux montés, draperies, lambréquins, etc. :	
557	— de coton, lin, ramie, etc. . . . .	150. —
558	— de soie . . . . .	400. —
559	— de laine . . . . .	250. —
	NB. ad 557/559. Les courtépointes, garnies ou non, sont classées, selon la matière, comme articles confectionnés non dénommés ailleurs.	
	Casquettes et bérets de tout genre :	
560	— de fourrure ou garnis de fourrure . . .	350. —
561	— de soie . . . . .	400. —
562	— autres . . . . .	250. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Chapeaux non garnis :	Fr. Ct. par q.
563	— de paille, rotin, liber, etc. . . . .	175. —
564	— de feutre de poils . . . . .	250. —
565	— de feutre de laine . . . . .	175. —
566	— autres . . . . .	175. —
	Chapeaux garnis en tout ou en partie :	
567	— de paille, rotin, liber, etc. . . . .	250. —
568	— de feutre de poils . . . . .	375. —
569	— de feutre de laine . . . . .	300. —
570	— autres . . . . .	275. —
	<b>NB.</b> Les cloches de chapeaux faites d'autres ma- tières que le feutre (voir les n <sup>os</sup> 490 et 491), la paille, etc. (voir le n <sup>o</sup> 509), paient selon la matière et le conditionnement.	
571	Fourrures, non dénommées ailleurs, découpées et finies . . . . .	350. —
572	Fleurs artificielles, en matières textiles de tout genre, aussi en combinaison avec d'autres matières . . . . .	400. —
	<b>NB. ad 572.</b> Les fleurs artificielles en autres matières que les matières textiles paient selon la matière et le conditionnement.	
573	Plumes de parure . . . . .	500. —
574	Articles de mode non dénommés ailleurs . .	400. —
575	Literie finie (matelas, duvets, oreillers, tout faits, garnis) . . . . .	100. —
	Parapluies et parasols :	
576	— de soie . . . . .	200. —
577	— autres . . . . .	80. —
578	Montures de parapluies et de parasols, finies	25. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
579	Parties intégrantes de montures de parapluies et de parasols, telles que: godets, doubles noix, baleines et fourchettes, coulants, plaques, fermoirs, bouts de baleines, ressorts, embouts Cannes, badines, cannes de parapluies et de parasols:	Fr. Ct. par q.  10. —
580	— avec poignée de la même matière que la canne . . . . .	20. —
581	— avec poignée faite d'une autre matière que la canne . . . . .  NB. Les poignées pour parapluies, parasols et cannes, les fourreaux pour parapluies et parasols, ainsi que les parties non dénommées ailleurs de montures de parapluies et parasols sont passibles des droits selon la matière et le conditionnement.	80. —
	Couvertures de parapluies et de parasols, assemblées par couture:	
582	— de soie . . . . .	300. —
583	— autres . . . . .	180. —
584	Bâches . . . . .	50. —
<b>VIII. Matières minérales.</b>		
585	Matériaux pour routes, gravier ; sable en chargements découverts . . . . .	exempt
Pierres à paver:		
586	— brutes . . . . .	exempt
587	— façonnées . . . . .	— .05
Pierres de carrière:		
588	— brutes . . . . .	exempt
NB, ad 588. Ne rentrent dans ce numéro que les pierres qui ne présentent aucune forme régulière et qui sont dans l'état où elles ont été tirées de la carrière, c'est-à-dire qui n'ont subi aucune main d'œuvre ultérieure avant l'importation et qui ne peuvent servir qu'à la maçonnerie commune.		

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Pierres de carrière :	Fr. Ct. par q.
589	— équarries par clivage ou épincées (moëllons) <b>NB. ad 589.</b> Rentrent dans cette rubrique les pierres équarries par clivage ou épincées sans ciselure ni bossage. Les pierres qui en présentent rentrent dans le n° 591.	0. 05
	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées :	
590	— tendres, telles que la molasse, la pierre de Savonnières, de Morley, de St-Just et semblables . . . . .	— . 20
591	— autres, telles que marbres à texture cristalline, granit, syénite, porphyre et pierres semblables . . . . .	— . 50
	Plaques de pierres, brutes, refendues, sciées, de l'épaisseur de :	
592	— 4 cm. jusqu'à 15 cm. inclusivement . . . . .	1. —
593	— moins de 4 cm. . . . .	1. 50
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
	— non moulurés :	
594	— — non égrisés . . . . .	1. 50
595	— — égrisés ou polis . . . . .	4. —
	<b>NB</b> Un simple chanfrein n'est pas considéré comme moulure, mais bien les gorges, membrures, feuillures.	
	— moulurés :	
596	— — non égrisés . . . . .	4. —
597	— — égrisés ou polis . . . . .	6. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages de tailleur ou de tourneur de pierre:	Fr. Ct. par q.
	— moulurés:	
598	— — avec ornements . . . . .	8. —
	<p><b>NB. ad 598.</b> On doit traiter comme ouvrages avec ornements ceux qui présentent des feuillages, rosettes, médaillons ou des ornements de forme géométrique, à l'exclusion de figures d'hommes ou d'animaux (voir n° 600, ouvrages de sculpteur).</p> <p><b>NB. ad 594/598.</b> Par ouvrages de tailleur de pierre on entend, quel que soit leur poids: les plaques en pierre travaillées, de toute forme et de toute grandeur, les pierres tumulaires, les croix, les chambranles de cheminées, les éviers, les marches d'escaliers, les socles et chapiteaux tournés pour colonnes, les corbeaux (consoles), les bassins de fontaines, etc., même avec ornements, s'ils ne rentrent pas dans l'acception d'ouvrages de sculpteur (voir n° 600).</p>	
	Ouvrages de sculpteur:	
599	— Ebauches de statues . . . . .	4. —
600	— autres . . . . .	10. —
	<p><b>NB. ad 600.</b> On n'entend par ouvrages de sculpteur, quels que soient leurs poids et leurs dimensions, que les objets qui sont la représentation artistique de figures d'hommes et d'animaux, soit sous la forme de statues, soit sous celle de bas-reliefs; puis les vases, les paniers à fleurs ou à fruits, etc., lorsqu'ils mesurent plus de 20 cm. dans l'une quelconque de leurs dimensions (hauteur, largeur ou longueur); les objets de ce genre n'ayant en aucun sens 20 cm. sont passibles des droits selon la matière et le conditionnement.</p>	
601	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier mâché, ciment, etc., à moins qu'ils ne rentrent dans le n° 1145. .	10. —
602	Meules de moulin . . . . .	— .50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
603	Meules de remouleur sans bâti . . . . .	Fr. Ct. par q. — .50
604	Pierres à aiguiser . . . . .	— .50
Pierres lithographiques :		
605	— sans dessin ni écriture . . . . .	— .50
606	— avec dessin ou écriture . . . . .	30. —
Ardoises :		
607	— pour toitures . . . . . NB. Comme dimensions maxima des ardoises pour toiture, on admettra 60/40 cm.	2. —
608	— en dalles ou tables . . . . . NB. Les ardoises pour écoles rentrent dans le n° 1156.	4. —
609	Argile, terre glaise ; terre réfractaire ; farine fossile ; terre à porcelaine (kaolin) et terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues	exempt
610	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calci- nées . . . . .	exempt
611	Pierre à plâtre, calcinée, ou moulue . . . . .	— .60
Chaux grasse :		
612	— en morceaux . . . . .	exempt
613	— moulue . . . . .	— .20
614	Chaux hydraulique ; trass . . . . .	— .70
Scories de hauts-fourneaux :		
615	— brutes . . . . .	exempt
616	— granulées ; laine de scories . . . . .	— .30
617	— moulues . . . . .	— .60

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Ciment :</b>	Fr. Ct. par q.
618	— Ciment romain . . . . .	1. —
619	— Ciment Portland . . . . .	1. —
620	— Ciment de scories et de pouzzolane, de même que tous les autres ciments non dénommés ailleurs . . . . .	1. —
	<b>Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n° 601) tels que : pierres à bâtir, dalles, tuiles, tuyaux, etc. :</b>	
621	— bruts, sans ornements . . . . .	— 60
622	— avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés) . . . . .	3. —
623	Planches en roseaux (plâtre coulé sur des ro- seaux dans un moule en forme de planche), planches en magnésite et autres matériaux de construction analogues non dénommés ail- leurs, même en plaques, gondoles, etc. . . . .	4. —
624	Briques en liège, dalles, gondoles, etc., en Pierre-liège, pour constructions . . . . .	12. —
	<b>Pierre-ponce ; pierres à fusil (silex) ; criolithe ; magnésite ; briques ou carrons anglais (pierres à nettoyer) ; chaux de Vienne ; stéatite ; tripoli ; sable lavé ou coloré :</b>	
625	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg. . . . .	— 50
626	— en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins . . . . .	5. —
627	Charbons préparés pour l'éclairage électrique (bougies électriques) . . . . .	8. —
628	Electrodes non montées . . . . .	6. —
629	Emeri, brut ; carborindon brut . . . . .	exempt
	<b>Ouvrages en émeri et carborindon :</b>	
630	— Papier d'émeri ; papier de silice ; papier de carborindon ; papier de verre et papier à dérrouiller . . . . .	20. —



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit	
		Fr.	Ct. par q.
	Ouvrages en émeri et carborindon :		
631	— Toile d'émeri . . . . .	20.	—
632	— autres, tels que meules à émeri, à carborindon, limes à émeri, etc. . . . .	12.	—
	Amiante (asbeste), mica et ouvrages faits de ces matières :		
633	— Amiante brut, aussi en floches ; mica, brut ou en carreaux . . . . .		exempt
634	— Amiante et mica en feuilles, découpés, ou en cadres, même en combinaison avec des tissus, des métaux, etc. . . . .	3.	—
635	— Tissus, tresses, ficelles, cordes, tuyaux, bobines, etc., même combinés avec des métaux non précieux, du caoutchouc et d'autres matières . . . . .	12.	—
636	— Vêtements en amiante . . . . .	50.	—
637	Ambre et écume de mer, non ouvrés . . . . .	10.	—
638	Pierres gemmes de tout genre, non dénommées ailleurs, non serties ; grenats et rubis bruts	30.	—
639	Asphalte et bitumes de tout genre, bruts . . . . .	—.	30
640	Asphalte en plaques, dalles, etc., pour pavage ; tuyaux d'asphalte . . . . .	2.	—
641	Carton asphalté (bitumineux) ; feutre asphalté ; composition bitumineuse, pour toitures . . . . .	2.	50
642	Toile goudronnée pour emballage . . . . .	10.	—
643	Houille . . . . .		exempt
644	Lignite . . . . .		exempt
645	Coke . . . . .		exempt
646	Briquettes de tout genre . . . . .		exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>IX. Argile et grès ; poteries.</b>	Fr. Ct. par q.
	<b>A. Argile.</b>	
	Tuiles :	
	— brutes ou engobées :	
647	— — Tuiles à emboîtement . . . . .	1. 25
648	— — autres . . . . .	1. —
649	— fumées, ardoisées, goudronnées . . . . .	1. 75
650	— vernissées ou émaillées . . . . .	2. —
	Briques :	
	— brutes ou engobées :	
651	— — pleines ou percées transversalement . . . . .	— . 50
	— — percées longitudinalement :	
652	— — — longues de 30 cm. ou moins . . . . .	— . 75
653	— — — autres ; hourdis . . . . .	1. 10
654	— lisses (briques de parement), même de deux masses : de couleur naturelle . . . . .	1. 50
655	— vernissées ou émaillées . . . . .	2. —
	Dalles et carreaux :	
	— d'une seule couleur, unis ou striés :	
656	— — bruts ou engobés ; carreaux de pavage . . . . .	1. 25
657	— — fumés, ardoisés, goudronnés . . . . .	2. 50
658	— — vernissés, émaillés . . . . .	4. —
659	— de plus d'une couleur, peints, imprimés, incrustés, avec ornements en creux ou en relief . . . . .	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
660	Briques, tuyaux, dalles, etc.: réfractaires au feu et aux acides . . . . .	Fr. Ct. par q. 1. 25
	Tuyaux, bruts ou vernissés :	
661	— pour drainage . . . . .	— . 75
662	— autres; tuyaux de forme spéciale . . . . .	2. 50
663	Ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins . . NB. Ad 663. On n'entend par terra-cotta pour l'architecture et les jardins que les figures, etc., en terra-cotta, communes, brutes, moulées, etc.	3. —
664	Produits artistiques en terra-cotta, même bruts, tels que statues, figures d'animaux, vases, urnes, etc. . . . .	30. —
665	Cornues à gaz . . . . .	2. 50
666	Creusets, mouffes, cazettes . . . . .	2. 50
667	Catelles, de tout genre . . . . .	12. —
668	Poêles en catelles montés; poêles en fer avec revêtement de catelles ou de carreaux . . . . .	15. —
<b>B. Grès.</b>		
Dalles et carreaux :		
669	— bruts (de couleur naturelle), d'une seule masse et d'une seule couleur . . . . .	2. —
— d'une seule couleur, unis ou striés, de même que ceux de plus d'une masse et de plus d'une couleur :		
670	— — ardoisés, égrisés . . . . .	4. —
671	— — vernissés, émaillés . . . . .	6. —
672	— de plus d'une couleur, peints, imprimés, incrustés, avec ornements en creux ou en relief . . . . .	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
673	Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale et autres parties d'installations de lieux d'aisances ne rentrant pas dans le n° 674 . .	Fr. Ct. par q. 4. —
674	Parties d'installation de lieux d'aisances en grès fin ou porcelaine, y compris les éviers et les baignoires . . . . .	18. —
675	Poterie commune en grès (cruches, cruchons, etc.) . . . . .	4. —
676	Poterie fine en grès . . . . .	30. —
<b>C. Poteries.</b>		
Poteries :		
677	— à cassure grise ou rougeâtre, brutes ou émaillées . . . . .	4. —
678	— à cassure blanche ou jaunâtre; parian, biscuit	25. —
679	— Isolateurs en porcelaine . . . . .	4. —
680	— autre porcelaine de tout genre . . . . .	30. —
681	— non dénommées ailleurs . . . . .	30. —
<b>X. Verre.</b>		
682	Déchets des verreries; tessons de verre et de poteries, etc. . . . .	exempt
Verre brut (verre coulé), tel que verre pour toiture et tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre dit diamant :		
683	— de couleur naturelle, uni ou façonné . .	5. —
684	— coloré, mat, poli, etc. . . . .	12. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Verre brut (verre coulé) tel que verre pour toiture et tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre dit diamant :	Fr. Ct. par q.
685	— Verre pour vitraux de toute nuance . . . NB. ad 685. Le verre pour vitraux est un verre coulé, non transparent, présentant une surface rugueuse ou ondulée.	5.—
	Verre à vitres, uni ou cannelé :	
686	— de couleur naturelle . . . . . NB. ad 686. Le verre à vitres vert, noir et brun est aussi considéré comme verre à vitres de couleur naturelle.	8.—
687	— coloré . . . . .	12.—
688	— avec dessins, gravé à l'acide ou autrement, dépoli (mat), etc. . . . . NB. ad 688. Est considéré comme verre avec dessins tout verre muni d'inscriptions ou d'ornements obtenus en taillant, pressant, dépolissant, corrodant à l'acide, polissant le verre, ou de toute autre manière.	25.—
	Verrerie et gobeletterie :	
689	— Boules en verre et morceaux de verre ronds et bruts en provenant, pour la fabrication de verres de montres ; ébauches d'ampoules pour la fabrication des lampes électriques à incandescence ; bâtons et lisses de verre pour usages industriels . . . . .	1. 50
690	— Bassins de verre et tubes de verre isolants pour accumulateurs électriques ; isolateurs en verre . . . . .	4.—
691	— de verre noir, brun ou vert . . . . . — non polies ou polies seulement sur le fond, ou avec bouchon rodé, ou encore avec une marque, un nom ou un signe, pourvu qu'ils ne soient pas gravés :	4.—
692	— — de verre mi-blanc . . . . .	8.—
693	— — de verre incolore (blanc) . . . . .	10.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Verrerie et gobeletterie :	Fr. Ct. par q.
	— de tout genre :	
694	— — polies, gravées, de couleur (en verre coloré), dorées, etc., même combinées avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux . . . . .	80. —
695	— — combinées avec des métaux précieux . . . . .	100. —
	Verrerie et gobeletterie des espèces de verre indiquées aux n <sup>os</sup> 691/693 :	
696	— en clisses grossières de bois, roseau ou paille . . . . .	8. —
697	— en clisses fines ou recouvertes de cuir, de matières textiles, etc. . . . .	25. —
698	— avec fermeture (couvercle, fermeture mécanique, etc.) de métal commun, grès, porcelaine, etc. . . . .	16. —
699	Vitrifications, émail, perles en verre . . . . .	10. —
700	Verre enchâssé dans du métal, sans peinture	40. —
701	Peintures sur verre et lithophanies . . . . .	60. —
702	Verre à glaces, non étamé . . . . .	16. —
	Verre à glaces, étamé :	
703	— de moins de 18 dm <sup>2</sup> . . . . .	20. —
704	— de 18 dm <sup>2</sup> et au-dessus . . . . .	40. —
	Glaces et miroirs, mesurés avec le cadre :	
705	— de moins de 18 dm <sup>2</sup> . . . . .	30. —
706	— de 18 dm <sup>2</sup> et au-dessus . . . . .	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
<b>XI. Métaux.</b>		Fr. Ct. par q.
<b>A. Fer.</b>		
<p>NB. L'acier et la fonte malléable sont sous tous les rapports assimilés au fer forgé.</p>		
<p>Les ouvrages mixtes en fonte de fer et fer forgé suivent le régime des ouvrages en fer ou de ceux en fonte, selon que c'est le fer ou la fonte qui prédomine en poids.</p>		
<p>Les ouvrages en fer combinés avec du bois ou avec des parties insignifiantes d'autres métaux communs suivent encore le régime des ouvrages en fer de leur espèce, à moins de dispositions spéciales contraires.</p>		
707	Minerais de fer . . . . .	exempt
708	Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournure, etc.) . . . . .	exempt
709	Paille de fer . . . . .	15. —
710	Fer brut en gueuses; fer en loupes, fer ébauché au laminoir; acier brut en billettes (ingots, blocs, barres fondues); blocs et loupes jusques et y compris 100 cm. de longueur dégrossis au laminoir; bidons pour la fabrication de la tôle ayant jusqu'à 150 cm. inclusivement de longueur . . . . .	— 10
711	Débris de fer et ferraille . . . . .	exempt
Fer forgé ou laminé à chaud:		
— Fer rond:		
712	— — de 120 mm. de diamètre ou plus . . . . .	— 30
713	— — de 75 jusqu'à 120 mm. exclusivement de diamètre . . . . .	— 60
714	— — de moins de 75 mm. de diamètre, à l'exception du fer à filer du n° 715 . . . . .	2. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Fer forgé ou laminé à chaud :	Fr. Ct. par q.
715	— Fer à filer (forgis), en torches : d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 mm.	1. 50
	— Fer plat, fer carré, dont la section a une surface :	
716	— — de 100 cm <sup>2</sup> ou plus . . . . .	— . 30
717	— — de 36 à 100 cm <sup>2</sup> exclusivement . . . . .	— . 60
718	— — inférieure à 36 cm <sup>2</sup> . . . . .	2. —
	— Fers spéciaux (T, I, U, Z, fers ovales, méplats, cornières, fers zorès, etc.), bruts, non percés, non cintrés, présentant en section une dimension maximum :	
719	— — de 12 cm. ou plus . . . . .	— . 30
720	— — de 6 à 12 cm. exclusivement . . . . .	— . 60
721	— — de moins de 6 cm. . . . .	2. —
	Fer étiré ou laminé à froid (comprimé) :	
	— brut, aussi recuit, pesant :	
722	— — 12 kg. ou plus par mètre courant . . . . .	2. —
723	— — moins de 12 kg. par mètre courant . . . . .	5. —
724	— plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé, poli, peint, etc. . . . .	5. 50
	<b>NB. ad 722/724.</b> Tout fer étiré, suivant son conditionnement, quelles que soient les dimensions ou la forme de la section (circulaire, ovale, carrée, rectangulaire, etc.)	
	Tôle de fer, non percée, non cintrée :	
	— brute, plombée ou zinguée :	
725	— — de 10 mm. ou plus d'épaisseur; tuyaux de tôle ondulée, bruts . . . . .	— . 30



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tôle de fer non percée, non cintrée:	Fr. Ct. par q.
	— brute, plombée ou zinguée:	
726	— — de 3 à 10 mm. exclusivement d'épaisseur	— .60
727	— étamée, cuivrée, nickelée, peinte, etc.: de 3 mm. ou plus d'épaisseur . . . . .	2.50
	— de moins de 3 mm. d'épaisseur:	
728	— — Tôle décapée et tôle pour dynamos, sous réserve des mesures de contrôle néces- saires . . . . .	— .60
	NB. N'est admise comme tôle décapée que la tôle complètement exempte de battiture et de paille.	
729	— — Tôle ondulée, non percée, non rivée: brute, plombée, zinguée, etc. . . . .	1.50
	— — autre:	
730	— — — brute . . . . .	2.50
731	— — — étamée (fer blanc), plombée, zinguée	2.—
732	— — — cuivrée, nickelée, peinte, vernie, etc.	3.—
	NB. ad 725/732. Est traité comme tôle tout fer plat large de 25 cm. ou plus. Les tôles perforées de tout genre sont traitées comme ouvrages en tôle non dénommés ailleurs, selon le conditionnement et le poids.	
	NB. ad 716/721 et 725/732. Les fers plats, les fers spéciaux et la tôle, cintrés, percés, rentrent dans la rubrique 899 (constructions en fer).	
	Matériel de chemins de fer:	
	— Rails et traverses de chemins de fer:	
733	— — pesant 15 kg. ou plus par mètre cou- rant . . . . .	— .30
	— — pesant moins de 15 kg. par mètre cou- rant:	
734	— — — non percés, non cintrés . . . . .	2.—
735	— — — percés ou cintrés . . . . .	4.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Matériel de chemins de fer :</b>	Fr. Ct. par q.
736	— Crémaillères (rails à engrenage); tiges de traction; aiguilles et croisements; plaques tournantes; chariots transbordeurs; voies transportables . . . . .	6. —
737	— Essieux, ressorts, bandages, roues, corps de roues: grossièrement ébauchés . . . . .	— 60
	— Essieux et roues, bandages, corps de roues, ressorts de suspension, de traction et de choc: finis; essieux montés; châssis de machines et wagons; disques-sinaux; gabarits de chargement: pesant:	
738	— — 400 kg. ou plus . . . . .	6. —
739	— — moins de 400 kg. . . . .	10. —
740	— Eclisses et plaques ou selles d'assise . . . . .	6. —
741	— Plaques de garde, arbres de freins, crampons, tendeurs, chaînes de sûreté, tampons, crochets de traction, faux-tampons en fer forgé, crampons et chevilletes, tire-fonds, cales d'écartement, selles d'assise pour crémaillères, etc. . . . .	7. —
	<b>NB. ad. 733/741.</b> Le matériel de chemins de fer non dénommé ailleurs est acquitté selon la matière et le conditionnement.	
	<b>Tuyaux de tout genre, non dénommés ailleurs, ayant un diamètre intérieur moindre que 40 cm.:</b>	
	— bruts, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt, même si les extrémités sont taraudées ou pourvues de manchons:	
742	— — non rivés . . . . .	1. —
743	— — rivés . . . . .	5. —
744	— autres; collerettes pour tuyaux . . . . .	5. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Pièces de raccord:	Fr. Ct. par q.
745	— brutes (noires), blanchies, passées au tam- bour, passées au minium, goudronnées . .	10. —
746	— zinguées, étamées, nickelées, cuivrées, etc.	12. —
	<b>NB. ad 742/746.</b> Les tuyaux et pièces de rac- cord en fonte grise rentrent dans les n°s 793/801.	
	Outils non dénommés ailleurs:	
747	— Outils d'horlogerie . . . . .	35. —
	— Limes et râpes, taillées sur une longueur:	
748	— — de 35 cm. ou plus . . . . .	15. —
749	— — de 16 à 35 cm. exclusivement . . . .	30. —
750	— — de moins de 16 cm. . . . .	50. —
751	— Faux, faucilles, fourches . . . . .	7. —
752	— Outils de tout genre pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommés ailleurs . .	15.
	— Outils de précision pour le travail des mé- taux, tels que : tarauds et filières, forets hélicoïdaux, alésoirs, fraises, outils pour mes- urer (règles, équerres, compas, calibres), pesant par pièce :	
753	— — 5 kg. ou plus . . . . .	20. —
754	— — de 2 à 5 kg. exclusivement . . . . .	30. —
755	— — de 0,5 à 2 kg. exclusivement . . . . .	45. —
756	— — moins de 0,5 kg. . . . .	75. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Outils non dénommés ailleurs :	Fr. Ct. par q.
	— autres, pesant par pièce :	
757	— — 5 kg. ou plus . . . . .	15. —
758	— — de 2 à 5 kg. exclusivement . . . . .	20. —
759	— — de 0,5 à 2 kg. exclusivement . . . . .	30. —
760	— — moins de 0,5 kg. . . . .	50. —
	Chaînes :	
761	— Chaînes articulées (de Gall et autres) . . . . .	20. —
	— autres à anneaux présentant en section une épaisseur :	
762	— — de 5 mm. ou plus . . . . .	15. —
763	— — inférieure à 5 mm. . . . .	25. —
	Cordes et câbles en fils de fer ou d'acier, présentant un diamètre :	
764	— de 15 mm. ou plus . . . . .	10. —
765	— inférieur à 15 mm. . . . .	20. —
	Rivets, boulons à écrous et écrous, noirs, le corps du rivet ou du boulon ayant un diamètre :	
766	— de 18 mm. ou plus . . . . .	10. —
767	— de 11 à 18 mm. exclusivement . . . . .	14. —
768	— inférieur à 11 mm. . . . .	15. —
769	Boulons et écrous, blanchis . . . . .	15. —
	Ferrures :	
770	— Fiches, brutes, frottées à l'émeri, blanchies . . . . .	15. —
771	— Ferrures de portes, de jalousies et de fenêtres, brutes, limées, vernies . . . . .	12. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit	
		Fr.	Ct. par q.
	<b>Serrures :</b>		
772	— faites en entier de fer forgé ou avec parties en fonte de fer . . . . .	40.	—
773	— en combinaison avec du laiton, du nickel ou d'autres matières . . . . .	60.	—
774	Pointes de fil de fer . . . . .	15.	—
	<b>Clous :</b>		
	— découpés, pressés, fondus, forgés :		
775	— — Clous pour ferrer les chevaux . . . . .	8.	—
776	— — autres . . . . .	15.	—
	— avec tête d'un autre métal :		
777	— — dorés, argentés, nickelés . . . . .	50.	—
778	— — autres . . . . .	35.	—
779	Poêles, adoucies ou étamées . . . . .	20.	—
780	Tuyaux de poêle . . . . .	7.	—
781	Potagers et poêles (pour chauffage) . . . . .	15.	—
782	Cloches . . . . .	30.	—
	<b>Meubles de tout genre, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui prédomine en poids :</b>		
783	— bruts, passés à la couleur d'apprêt . . . . .	12.	—
784	— autres . . . . .	35.	—
785	Tissus et treillis en fil de fer . . . . .	35.	—
786	Stores métalliques, finis . . . . .	25.	—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier, non dénommés ailleurs:	Fr. Ct. par q.
787	— bruts, limés, adoucis, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt . . . . .	15.—
788	— étamés, zingués, cuivrés, nickelés . . . . .	25.—
789	— peints, vernis, bronzés, dorés . . . . .	35.—
790	— émaillés . . . . .	50.—
791	Caléfacteurs à ailettes et radiateurs en fonte de fer grise (non malléable) et leurs parties travaillées . . . . .	7.—
792	Fers à repasser en fonte de fer dure . . . . .	16.—
	Ouvrages en fonte dure (grise):	
	— non dénommés ailleurs:	
	— — bruts, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt, pesant par pièce:	
793	— — — 100 kg. ou plus . . . . .	3.—
794	— — — de 40 à 100 kg. exclusivement . . . . .	4.—
795	— — — de 5 à 40 kg. exclusivement . . . . .	5.—
796	— — — moins de 5 kg. . . . .	6.—
797	— — — émaillés . . . . .	20.—
	— — autres, pesant par pièce:	
798	— — — 100 kg. ou plus . . . . .	6.—
799	— — — de 40 à 100 kg. exclusivement . . . . .	8.—
800	— — — de 5 à 40 kg. exclusivement . . . . .	10.—
801	— — — moins de 5 kg. . . . .	12.—
	NB. Les ouvrages en fonte dure (grise) rentrant dans l'acception de quincaillerie, de jouets, de fournitures de bureau, etc., rentrent dans la cat. XV.	
	Les pièces de machines grossièrement ébauchées en fonte grise pesant par pièce jusqu'à 500 kg., exclusivement, rentrent dans les n°s 798/801; comp. aussi les n°s 879/880 et NB. ad 879/880.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier :	
802	— Fer ou acier travaillés en forme de mar- teau, de levier, de hache, de houe, de pioche, de pelle, de fer à cheval, de paratonnerre ; acier en forme de lime, non taillé . . . . .	6. —
	— non dénommés ailleurs :	
	— — bruts, dégrossis, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt, pesant par pièce :	
803	— — — 100 kg. ou plus . . . . .	4. —
804	— — — de 25 à 100 kg. exclusivement . . .	6. —
805	— — — de 3 à 25 kg. exclusivement . . .	8. —
806	— — — de 0,5 à 3 kg. exclusivement . . .	10. —
807	— — — moins de 0,5 kg. . . . .	14. —
	— — autres, pesant par pièce :	
808	— — — 25 kg. ou plus . . . . .	16. —
809	— — — moins de 25 kg. . . . .	20. —
	<b>NB.</b> Les ouvrages en fer et en acier rentrant dans les acceptions de quincaillerie, jouets, fournitures de bureau, etc., rentrent dans la cat. XV. Les pièces de machines grossièrement ébauchées, en fonte d'acier, pesant moins de 250 kg. par pièce, rentrent dans les nos 803/809 ; comp. aussi les nos 879/880 et NB. ad 879/880.	
810	Coutellerie . . . . .	85. —
	<b>Armes :</b>	
811	— finies . . . . .	100. —
	— Pièces détachées d'armes :	
812	— — grossièrement ébauchées . . . . .	20. —
813	— — finies . . . . .	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>B. Cuivre.</b>	Fr. Ct. par q.
	NB. Le laiton sous toutes ses formes est traité comme le cuivre.	
814	Minerais, limaille, tournure de cuivre . . .	exempt
	Cuivre pur et alliages de cuivre :	
815	— en barres, saumons, planches, disques, etc.	exempt
816	— Débris; vieux métal de cloches et de canons	exempt
	— battus, laminés, étirés :	
817	— — en barres, tôle; soudure de cuivre . .	4. —
818	— — Fil . . . . .	4. —
819	— — Tuyaux . . . . .	4. —
820	— argentés, dorés, filés sur coton ou sur soie	80. —
821	Fil léonique . . . . .	60. —
822	Or et argent faux, battus en feuilles minces .	60. —
	Câbles électriques de tout genre :	
823	— nus, non isolés . . . . .	15. —
	— Câbles électriques de tout genre et fil :	
	— — Ame isolée avec du caoutchouc, de la guttapercha ou du papier, non enveloppée de matière textile enroulée ou tressée :	
824	— — — Câbles sans gaine de plomb et sans armature en fer; fils électriques isolés . .	30. —
825	— — — Câbles avec gaine de plomb . . .	15. —
826	— — — Câbles avec gaine de plomb et arma- ture en fer . . . . .	15. —



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Câbles électriques de tout genre:	Fr. Ct. par q.
	— Câbles électriques de tout genre et fil:	
	— — Ame isolée avec du caoutchouc, de la guttapercha ou du papier, enveloppée de fil ou de soie enroulés ou tressés:	
827	— — — Câbles sans gaine de plomb . . .	30. —
828	— — — Câbles avec gaine de plomb . . .	15. —
829	Toile métallique et treillis de fils de cuivre ou de laiton . . . . .	15. —
830	Rivets, vis, chevillettes, clous, pointes . . .	15. —
	Cloches et grelots en cuivre ou alliages de cuivre ou en bronze:	
831	— Cloches d'église . . . . .	30. —
832	— autres de tout genre . . . . .	80. —
	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs:	
833	— bruts, non tournés . . . . .	20. —
834	— tournés, non polis, non matés . . . . .	40. —
835	— polis, matés . . . . .	60. —
836	— nickelés, oxydés, peints, vernis . . . . .	80. —
837	— dorés, argentés . . . . .	100. —
	<b>NB. ad 833/837.</b> Les soupapes et robinets en cuivre ou laiton rentrent dans ces rubriques, à moins qu'ils ne soient importés en même temps que les machines dont ils font partie intégrante.	
	Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs:	
838	— tels qu'ils sortent du moule . . . . .	20. —
839	— finis . . . . .	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>C. Plomb.</b>	Fr. Ct. par q.
840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb	exempt
841	Plomb doux en barres, saumons, plaques; plomb aigre, métal pour caractères d'im- primerie . . . . .	exempt
842	Déchets de plomb . . . . .	exempt
843	Plomb laminé, tôle, tuyaux, fil; balles, grenaille	2. 50
	Caractères d'imprimerie:	
844	— vieux . . . . .	1. —
845	— neufs . . . . .	10. —
	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'au- tres matières:	
846	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt . .	10. —
847	— autres . . . . .	25. —
	<b>D. Zinc.</b>	
848	Zinc en barres, saumons, plaques ou déchets; limaille et copeaux de zinc . . . . .	exempt
	Zinc laminé, étiré:	
849	— Barres, tôle, tuyaux . . . . .	1. —
850	— Fil . . . . .	1. —
	Ouvrages en zinc:	
851	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt . .	20. —
852	— polis, peints, vernis, nickelés, émaillés, etc.	40. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
<b>E. Etain.</b>		Fr. Ct. par q.
853	Etain en barres, saumons, plaques . . . . .	exempt
854	Etain en débris; limaille et copeaux . . . . .	exempt
855	Etain pur ou en alliage (métal anglais), battu, laminé, tôle, fil, tuyaux . . . . .	5. —
856	Tain (étain en feuilles minces pour capsules de bouteilles, etc.) . . . . .	10. —
Ouvrages en étain ou en alliages d'étain (ouvrages en métal anglais):		
857	— bruts . . . . .	25. —
858	— polis, peints, vernis, nickelés, emailés, etc.	60. —
<b>F. Nickel.</b>		
859	Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondues; débris et déchets de nickel; maillechort en morceaux bruts . . . . .	exempt
860	Nickel, pur ou en alliage (maillechort, argent neuf), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil, tuyaux . . . . .	10. —
861	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en argent neuf, en alféenide et en alpaca . . . . .	50. —
<b>G. Aluminium.</b>		
Aluminium, pur:		
862	— en masses, ingots, plaques fondues, barres, débris . . . . .	1. 50
863	— battu, laminé, étiré, étampé, en barres, tôle, tuyaux, fil . . . . .	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Alliages d'aluminium (avec le fer, l'acier, bronze d'aluminium, etc.):	Fr. Ct. par q.
864	— en masses, ingots, plaques fondues, barres, débris . . . . .	1. 50
865	— battus, laminés, étirés, étampés, en barres, tôle, tuyaux, fil . . . . .	5. —
	Ouvrages en aluminium et en alliages d'aluminium:	
866	— pour usages industriels ou pour constructions	20. —
867	— autres, de tout genre . . . . .	70. —
<b>H. Métaux précieux.</b>		
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux . . . . .	exempt
	Or, argent, platine:	
869	— monnayés ou non ouvrés . . . . .	exempt
870	— laminés, en plaques ou bandes . . . . .	20. —
871	Fils et filés d'or et d'argent; fils et filés de platine; fil de métal entouré d'or ou d'argent	50. —
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces . . . . .	50. —
873	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques . . .	80. —
874	Orfèvrerie et argenterie; bijouterie vraie . .	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
<b>J. Minerais et métaux non dénommés ailleurs.</b>		
875	Minerais bruts, non dénommés ailleurs . . .	exempt
876	Sulfure d'antimoine (antimoine natif) . . .	exempt
877	Mercure . . . . .	exempt
878	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux non dénommés ailleurs, bruts . .	5. —
<b>XII. Machines, engins mécaniques et véhicules.</b>		
<b>A. Machines et engins mécaniques.</b>		
Pièces de machines, grossièrement ébauchées, pesant par pièce:		
879	— 500 kg. ou plus pour la fonte dure (fonte grise), 250 kg. ou plus pour la fonte d'acier, 50 kg. ou plus pour le fer forgé ou l'acier; en outre sans distinction de poids: les parties de chaudière grossièrement ébauchées en fer forgé ou en acier, non rivées et sans trous pour les rivets; tubes en fer forgé ou en acier, contournés en spirale, serpents, etc. . . . .	— 60
880	— moins de 50 kg. pour le fer forgé ou l'acier	2. —
NB. ad 879/880. Les pièces de machines gros- sièrement ébauchées, autres que celles dénommées ci-dessus, suivent le régime des ouvrages en fonte dure (grise) ou des ouvrages en fer non dénommés ailleurs.		
881	Chaudières à vapeur et autres, récipients à vapeur et autres, de tout genre: en fer, ainsi que les parties de chaudière assemblées, avec ou sans la robinetterie . . . . .	8. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
882	Chaudières à vapeur et autres appareils de tout genre pour l'industrie, pour cuire, évaporer, distiller, stériliser, etc.: faits d'autres métaux que le fer . . . . .	Fr. Ct. par q. 50. —
883	Locomotives à vapeur et locomotives électriques; tenders . . . . .	12. —
884	Machines pour la filature, y compris toutes les machines pour la préparation et le transport des matières à filer; machines pour le retordage, y compris les doubloirs, bobineuses, machines à gazer, machines à glacer et les dévidoirs . . . . .	8. —
Machines pour le tissage:		
885	— Métiers à tisser . . . . .	8. —
886	— autres machines pour le tissage, telles que les bobineuses, ourdissoirs, machines à parer et à préparer la colle pour le parage; machines à métrer et à plier les étoffes; ratières et machines Jacquard . . . . .	10. —
887	Machines à tricoter, machines pour la bonneterie et remailleuses . . . . .	15. —
888	Machines à broder; machines à enfiler . . .	10. —
889	Machines à coudre et leurs pièces finies; boîtes de couverture et pièces qui les composent, finies . . . . .	20. —
890	Machines pour l'imprimerie typographique et autres arts graphiques; machines pour la reliure . . . . .	6. —
891	Engins pour l'agriculture, tels que charrues, her- ses, cultivateurs, rouleaux, brise-mottes, etc.	8. —
892	Machines pour l'économie domestique . . .	8. —
893	Machines pour l'agriculture, non dénommées ailleurs; canons paragrêle . . . . .	8. —
—	Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de la pâte à papier et du papier; pour la teinturerie, l'impression sur étoffes, le blanchiment et l'apprêtage;	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<p>Machines pour la minoterie; cylindres en porcelaine, montés ou non;</p> <p>Machines dynamo-électriques et transformateurs d'énergie électrique de tout genre;</p> <p>Moteurs hydrauliques et à vent; pompes;</p> <p>Machines à vapeur fixes; locomobiles à vapeur; dragues à vapeur; marteaux-pilons à vapeur; grues à vapeur; moutons à vapeur; pompes à incendie à vapeur; charrues à vapeur; machines à battre le blé et faucheuses à vapeur; rouleaux compresseurs à vapeur; turbines à vapeur;</p> <p>Moteurs à gaz, à pétrole, à benzine, à air chaud, à air comprimé, de même que tous autres moteurs;</p> <p>Machines-outils servant à travailler les métaux, le bois, la pierre, etc.;</p> <p>Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de substances alimentaires; machines et installations frigorifiques; compresseurs d'air;</p> <p>Machines pour la fabrication des tuiles, briques, du ciment, etc.;</p> <p>en outre :</p> <p>Machines et engins mécaniques de tout genre non dénommés ailleurs; ainsi que les pièces finies de machines et d'engins mécaniques non dénommés ailleurs;</p> <p>pesant par pièce :</p>	Fr. Ct. par q.
894.	— 10,000 kg. ou plus . . . . .	8. —
895	— de 2500 à 10,000 kg. exclusivement . . .	10. —
896	— de 500 à 2500 kg. exclusivement . . . .	12. —
897	— de 100 à 500 kg. exclusivement . . . .	16. —
898	— moins de 100 kg. . . . .	20. —
	NB. Soupapes et robinets en cuivre ou laiton, v. NB. ad 833/837.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
899	Constructions en fer, telles que ponts, poutres, marquises, toitures, mâts de support pour les conduites électriques, tuyaux en fer forgé, soudés ou rivés ayant un diamètre intérieur de 40 cm. ou plus, etc. ; leurs parties finies, pour autant qu'elles ne sont pas spécialement classées . . . . .	Fr. Ct. par q.  8. —
	Cylindres, plaques et clichés de tout genre pour l'impression de livres et d'estampes, ainsi que pour l'impression sur étoffes, sauf les pierres lithographiques:	
900	— non gravés . . . . .	2. —
	— gravés:	
901	— — pour l'impression sur étoffes . . . . .	4. —
902	— — autres . . . . .	30. —
903	Courroies de transmission de tout genre, sauf celles en cuir ou en caoutchouc . . . . .	30. —
904	Cardes et garnitures de cardes . . . . .	30. —
<b>B. Véhicules.</b>		
905	Chars pour l'économie rurale et le roulage; tombereaux et brouettes . . . . .	8. —
906	Tapissières . . . . .	10. —
907	Roulottes de tout genre . . . . .	20. —
	Traîneaux:	
908	— pour l'économie rurale et le roulage . . . . .	8. —
909	— autres . . . . .	40. —
910	Chars et traîneaux pour enfants; vélocipèdes pour enfants, montés sur trois roues au moins	30. —
911	Fauteuils roulants pour malades . . . . .	30. —



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Autres voitures pour le transport des personnes ou des marchandises :	Fr. Ct. par q.
912	— sans moteur mécanique . . . . .	40.—
	— avec moteur mécanique, y compris les bicy- clettes et les tricycles, etc., à moteur :	
913	— — non recouverts de cuir, non rembourrés	40.—
914	— — recouverts de cuir ou rembourrés . .	60.—
	Vélocipèdes de tout genre sans moteur mécanique :	
915	— Bicyclettes, tandems . . . . .	par pièce 20.—
916	— Tricycles, quadricycles, etc. . . . .	35.—
917	— Pièces finies de vélocipèdes de tout genre	par q. 120.—
918	Voitures à voyageurs pour chemins de fer .	10.—
919	Fourgons à bagages et wagons à marchan- dises, etc. . . . .	8.—
	Autres véhicules pour chemins de fer :	
920	— Wagonnets de tout genre . . . . .	8.—
921	— Draisines . . . . .	12.—
	Bateaux ordinaires :	
922	— Barques et bateaux de pêche pesant plus de 10 q. . . . .	2.—
923	— autres . . . . .	6.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
924	Embarcations de luxe . . . . .	Fr. Ct. par q. 30. —
	<p>NB. ad 905/924. Les parties finies de véhicules et de bateaux non dénommées ailleurs sont passibles, même à l'état brut, du même droit que le tout dont elles font partie; les agrès et les pièces ébauchées doivent être classés selon la matière et le conditionnement.</p>	
	<p><b>XIII. Horloges et montres; instruments et appareils.</b></p>	
	<p><b>A. Horloges et montres.</b></p>	
	Pièces détachées de pendules et de réveille-matin :	
925	— ébauchées et ébauches . . . . .	15. —
926	— finies . . . . .	60. —
927	Horloges pour édifices . . . . .	25. —
928	Pendules de cheminée et d'applique . . . . .	70. —
929	Réveille-matin . . . . .	50. —
	Pièces détachées de montres :	
930	— Pièces détachées, ébauchées et ébauches . . . . .	15. —
931	— Mouvements finis . . . . .	100. —
	— Boîtes :	
932	— — brutes . . . . .	16. —
933	— — finies . . . . .	100. —
	<p>NB. Ne sont considérées comme boîtes brutes que celles dont les charnières ne sont pas finies et qui ne sont ni polies, ni décorées.</p>	
934	— autres pièces détachées finies . . . . .	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
935	Montres de poche finies . . . . .	100. —
936	Autres montres . . . . .	100. —
	NB. Les montres-bijoux rentrent dans le n° 874.	
<b>B. Instruments et appareils.</b>		
Instruments et appareils:		
937	— astronomiques, géodésiques, mathématiques (instruments pour les mesures de précision)	40. —
938	— de chirurgie et de médecine, non compris les appareils orthopédiques . . . . .	40. —
939	— orthopédiques . . . . .	50. —
940	— Appareils pour la chimie . . . . .	40. —
941	— Appareils pour les démonstrations scienti- fiques (globes terrestres et célestes, etc.) .	40. —
942	— pour le dessin (étuis de mathématiques, échelles, règles, équerres, etc.) . . . . .	100. —
943	— pour la photographie . . . . .	30. —
944	— Verres optiques non montés . . . . .	20. —
945	— Besicles, loupes . . . . .	80. —
946	— Microscopes, stéréoscopes, lunettes d'ap- proche, télescopes . . . . .	100. —
947	— Appareils de physique, non dénommés ailleurs	25. —
948	— Compteurs à gaz; appareils enregistreurs de recettes ou caisses-contrôles; machines à calculer . . . . .	20. —
949	— Compteurs à eau . . . . .	12. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Instruments et appareils pour les applications de l'électricité :	Fr. Ct. par q.
	— Accumulateurs et plaques d'accumulateurs ; éléments et piles électriques ; électrodes montées :	
950	— — en combinaison avec du caoutchouc ou du celluloïd . . . . .	15. —
951	— — autres . . . . .	8. —
952	— Isolateurs, montés . . . . .	10. —
953	— Instruments et appareils pour mesurer la quantité, la tension, etc., de l'électricité (compteurs électriques) . . . . .	25. —
954	— Appareils télégraphiques et téléphoniques . . . . .	12. —
955	— Phonographes ; graphophones ; cinématographes et appareils analogues . . . . .	30. —
956	— autres, non dénommés ailleurs . . . . .	20. —
	Instruments de musique, même démontés :	
957	— Pianinos, pianos droits ou à queue . . . . .	55. —
958	— Orgues d'église . . . . .	50. —
959	— Harmoniums . . . . .	25. —
960	— Orchestrions . . . . .	50. —
961	— autres . . . . .	35. —
962	Parties finies d'instruments de musique, non dénommées ailleurs, telles que : mécaniques, claviers, pédales, etc. . . . .	16. —
	NB. Les pièces détachées ébauchées doivent être acquittées selon la matière et le conditionnement.	
963	Cordes de tout genre pour instruments de musique . . . . .	16. —
	Boîtes à musique :	
964	— Pièces détachées ébauchées et mouvements ébauchés . . . . .	15. —
965	— Boîtes à musique et leurs pièces détachées finies . . . . .	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
<b>XIV. Drogueries, substances et produits chimiques, couleurs et produits similaires.</b>		Fr. Ct. par q.
<b>A. Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.</b>		
Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B:		
966	— entières, à l'état brut . . . . .	3. —
967	— divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque . . . . .	15. —
Produits d'origine végétale ou animale pour usage pharmaceutique et pour la parfumerie, non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B:		
968	— Suc de plantes, concentrés par évaporation; baumes; résines et gommés-résines; huiles grasses non travaillées; eaux aromatiques distillées; produits d'origine animale	20. —
969	— Huiles essentielles . . . . .	70. —
970	Jus de réglisse, parfumé ou non . . . . .	10. —
971	Alcaloïdes végétaux . . . . .	10. —
972	Saccharine . . . . .	200. —
973	Sérum; vaccins . . . . .	10. —
974	Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B . . . . .	10. —
975	Jodoforme . . . . .	10. —
976	Chloroforme, chloral. . . . .	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
977	Sucre de lait, sablon de petit-lait . . . . .	10. —
978	Eaux minérales, naturelles ou artificielles . .	3. —
	Sels de source, sels pour bains et sels de ma- rais, avec ou sans indication de leur action médicinale :	
979	— en caissettes, flacons, boîtes, etc., non ac- commodés pour la vente en détail . . . . .	4. —
980	— accommodés pour la vente en détail ou dosés . . . . .	20. —
981	Produits pharmaceutiques non dénommés ail- leurs, tels que: poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, sirops, teintures, marme- lades pharmaceutiques, huiles grasses tra- vaillées, extracta fluida, sicca et spissa, es- sences, liniments, lotions, spécifiques, suppo- sitoires, tisanes, vins médicamenteux . . . . .	100. —
	NB. ad 981. Rentrent aussi dans ce numéro les essences, extraits et teintures pour la fabri- cation de boissons alcooliques, de biscuits et de sucreries.	
	Parfumeries et cosmétiques; parfums synthé- tiques :	
982	— en récipients de tout genre pesant plus d'un kg. . . . .	75. —
983	— en récipients de tout genre d'un kg. ou moins . . . . .	125. —
984	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, nutrose, tropon, etc. . . . .	75. —
	<b>B. Substances et produits chimiques pour usages industriels.</b>	
	Matières premières :	
985	— Mousse d'Islande, graines de psyllium, et autres matières analogues, moyennant la preuve de leur emploi pour usages industriels	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières premières :	Fr. Ct. par q.
986	— Cachou ; kino . . . . .	exempt
987	— Jus de citron . . . . .	exempt
988	— Gommés de tout genre (du Sénégal, de cerisier, gomme adragante, etc.); agar-agar	exempt
	— Résines de tout genre, pour usages indus- triels :	
	— — solides :	
989	— — — Colophane . . . . .	exempt
990	— — — Copal, damar, sandaraque, laque en bâtons, laque en écailles, mastic, etc. . .	exempt
	— — molles :	
991	— — — Poix non travaillée, de tout genre, brai sec . . . . .	exempt
992	— — — Térébenthine, galipot, etc. . . . .	exempt
993	— Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre	exempt
994	— Fleur de soufre (soufre sublimé) . . . . .	exempt
995	— Essence de térébenthine . . . . .	exempt
996	— Goudron de tout genre . . . . .	exempt
997	— Lies de vin sèches . . . . .	exempt
998	— Tartre brut . . . . .	exempt
999	— non dénommées ailleurs, pour usages in- dustriels . . . . .	exempt
	Matières auxiliaires préparées et produits fa- briqués inorganiques :	
	— Potasse caustique, soude caustique :	
1000	— — à l'état solide . . . . .	— 80

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :	Fr. Ct. par q.
	— Potasse caustique, soude caustique :	
1001	— — à l'état liquide (lessive) . . . . .	1. 50
1002	— Aluns . . . . .	— .30
1003	— Acide arsénieux (arsenic blanc); chlorure de baryum, de calcium, de magnésium, de manganèse; carbonate de magnésie, sulfate de magnésie (sel d'Angleterre) . . . . .	— .30
1004	— Acide arsénique; combinaisons d'antimoine non dénommées ailleurs; chlorure de soufre; verdet; bisulfite de chaux; sulfure d'arsenic . . . . .	1. —
1005	— Peroxyde de baryum, de plomb, de sodium . . . . .	1. —
1006	— Acétate de plomb (sel de Saturne); nitrate (azotate) de plomb . . . . .	1. —
1007	— Litharge . . . . .	1. —
1008	— Acide borique; acide phosphorique . . . . .	1. —
1009	— Brome et sels de brome; iode et sels d'iode . . . . .	3. —
1010	— Carbure de calcium . . . . .	5. —
1011	— Chlorates, perchlorates, persulfates: non dénommés ailleurs . . . . .	2. —
1012	— Chlorure de chaux . . . . .	1. —
1013	— Chlore, liquéfié par compression . . . . .	— .50
1014	— Acide carbonique, liquéfié par compression . . . . .	8. —
1015	— Acétylène, liquéfié par compression . . . . .	10. —



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	Fr. Ct. par q.
1016	— Ammoniaque, liquéfié par compression . .	3. —
1017	— autres gaz liquéfiés non dénommés ailleurs	3. —
1018	— Acétate de chrome; pyrolignite de fer (mordant de fer); acétate d'alumine (mordant d'alun) . . . . .	1. —
1019	— Prussiate jaune de potasse (ferrocyanure de potassium); prussiate rouge de potasse (ferricyanure de potassium); chromate rouge de potasse (bichromate de potasse); permanganate de potasse; sulfocyanure de potassium; cyanure de potassium . . . . .	1. —
1020	— Salpêtre de potasse et de soude, purs . .	1. —
1021	— Pyrolignite de chaux; phénate de chaux; nitrate de baryte; sulfate de plomb; sulfure de fer; poudre de zinc . . . . .	— 30
1022	— Chlorure de zinc, lessive de chlorure de zinc	1. —
1023	— Arséniate de soude, liquide; bicarbonate de soude; phosphate de soude; sulfite et bisulfite de soude . . . . .	1. —
1024	— Borate de soude (borax) . . . . .	— 50
1025	— Chromate de soude (bichromate); cyanure de sodium; sulfate de soude (sel de Glauber); sulfure de sodium . . . . .	— 50
1026	— Nitrite de soude . . . . .	1. —
1027	— Acétate de soude; hyposulfite de soude (antichlore); fluosilicate de soude . . . . .	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	Fr. Ct. par q.
1028	— Sels de soude non dénommés ailleurs . . .	1. —
	— Phosphore:	
1029	— — blanc . . . . .	2. —
	<b>NB.</b> L'importation et l'emploi du phosphore blanc ne sont autorisés que pour des buts scientifiques et pharmaceutiques et pour d'autres buts ne nuisant pas à la santé, pour lesquels le Conseil fédéral aura accordé une autorisation spéciale <sup>1)</sup> .	
1030	— — rouge (amorphe) . . . . .	2. —
1031	— Potasse brute . . . . .	exempt
1032	— Sel ammoniac (chlorure d'ammonium) . . .	1. —
1033	— Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil) . . . . .	1. —
1034	— Acide nitrique (azotique) . . . . .	1. —
1035	— Acide chlorhydrique (muriatique) . . . .	— 30
1036	— Acide sulfurique; acide sulfureux en solution dans l'eau . . . . .	— 30
1037	— Acide chlorosulfurique (chlorhydrine sulfurique); huile de vitriol (acide sulfurique fumant) . . . . .	— 50
1038	— Acides liquides non dénommés ailleurs . .	1. —
1039	— Soude calcinée . . . . .	exempt
1040	— Soude cristallisée . . . . .	— 50

<sup>1)</sup> Loi fédérale du 2 novembre 1898 concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 5 (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 56).

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :	Fr. Ct. par q.
1041	— Sulfate d'alumine; alumine hydratée; aluminate de soude; sesquichlorure de chrome, chlorure de chrome, fluorure de chrome, chromate de chrome; sulfocyanure d'aluminium . . . . .	— 30
1042	— Hypochlorites . . . . .	2. —
1043	— Vitriol de fer et de zinc . . . . .	— 30
1044	— Vitriol de cuivre et produits dits fungivores	— 20
1045	— Silicate de potasse ou de soude (verre soluble) . . . . .	— 50
1046	— Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée) . .	4. —
1047	— Sels d'étain . . . . .	3. —
1048	— Matières auxiliaires préparées inorganiques non dénommées ailleurs, pour usages industriels . . . . .	3. —
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques :	
1049	— Alcools amyliques (huiles de fusel), bruts ou purifiés, non dénommés ailleurs . . .	6. —
1050	— Acide citrique; acide tartrique . . . . .	2. —
1051	— Acide acétique, brut ou purifié, à odeur empyreumatique; acide lactique; esprit de bois (alcool méthylique, méthylène) brut; acétone, méthyléthylcétone; bases de pyridine	1. —
	NB. L'acide acétique pur rentre dans les n° 130/131 du tarif.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques :	Fr. Ct. par q.
1052	— Huiles essentielles d'œillet, de lavande, d'aspic et de genièvre; éther amylique; éther à odeur de fruits; camphre; thymol.	8. —
1053	— Formaldéhyde, aldéhyde: dénaturés . . . . .	2. —
1054	— Acide tannique (tannin), acide gallique, etc.	1. —
1055	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides . . . . .	— 30
1056	— Glycérine, lessive glycérique . . . . .	1. —
1057	— Résines travaillées de tout genre (poix des brasseurs, de cordonniers, etc.) . . . . .	10. —
1058	— Bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre); tartrate neutre de potasse; émétique (tartre stibié, oxalate double d'antimoine et de potasse) . . . . .	2. —
1059	— Alcool méthylique (esprit de bois chimiquement pur); collodion; combinaisons organiques du brome, du chlore et de l'iode; phosgène; autres produits similaires non dénommés ailleurs . . . . .	2 —
1060	— Sulfure de carbone . . . . .	— 30
1061	— Acide oxalique, oxalate de potasse (sel d'oseille) . . . . .	1. —
1062	— Ether sulfurique (éther éthylique). . . . .	1. —
1063	— Ether acétique . . . . .	10. —
1064	Dérivés de l'huile de goudron, tels que: carbolinéum (huile à imprégner); créosote, huile de créosote, créoline; etc. . . . .	1. —
1065	Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication des couleurs d'aniline, tels que: benzol, naphthaline, anthracène, acide carbolique (phénique), toluol; acide benzoïque; etc. . . . .	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
1066	Aniline ; combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs, telles que : toluïdine, diméthylaniline, etc. . . . .	Fr. Ct. par q. 1. —
1067	Acide phtalique ; résorcine . . . . .	1. —
1068	Acide salicylique . . . . .	1. —
1069	Chlorure de benzyle ; huile artificielle d'amandes amères (nitrobenzine, essence de mirbane) ; naphтол et ses dérivés ; etc. . . . .	1. —
1070	Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés . . . . .	3. 50
1071	Albumine . . . . .	2. —
1072	Caséine ; extrait de présure . . . . .	2. —
1073	Matière pour rouleaux d'imprimerie, pour hectographes et autres masses préparées pour reproductions graphiques . . . . .	5. —
1074	Colle pour cordonniers (colle de Vienne, gluten) Colle forte :	7. —
1075	— pour menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers . . . . .	5. —
1076	— Gélatine ; colle de poisson . . . . .	10. —
1077	— liquide ou en poudre . . . . .	10. —
	NB. La colle liquide ou en poudre fine, en récipients pesant 1 kg. ou moins, rentre dans le n° 1159.	
	Amidons de tout genre : — bruts, moyennant la preuve de leur emploi à des usages industriels :	
1078	— — Farine de pommes de terre, de sagou et de tapioca ; féculé (amidon de pommes de terre, de sagou et de tapioca) . . . . .	1. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Amidons de tout genre :	Fr. Ct. par q.
	— bruts, moyennant la preuve de leur emploi à des usages industriels :	
1079	— — Amidon de riz, de maïs et de froment, etc. . . . .	3. 50
1080	— bruts, non destinés à des usages industriels	5. —
1081	Dextrine (léogomme, amidons travaillés et torrifiés), etc. . . . .	5. —
	Matières explosibles et articles pyrogéniques :	
1082	— Coton-poudre ; collodion . . . . .	50. —
1083	— Dynamite et autres matières explosibles non dénommées ailleurs . . . . .	70. —
1084	— Munitions pour armes à feu portatives. . . . .	100. —
1085	— Mèches de mineurs . . . . .	60. —
1086	— Allumettes-bougies . . . . .	60. —
1087	— Allumettes en bois . . . . .	40. —
	<b>NB. ad 1086/1087.</b> L'importation d'allumettes-bougies et d'allumettes en bois fabriquées avec du phosphore blanc est interdite <sup>1)</sup> .	
1088	— Feux d'artifice et autres préparations pyrotechniques et articles pyrogéniques non dénommés ailleurs ; amadou . . . . .	150. —
	<b>C. Couleurs.</b>	
	Terres colorantes :	
1089	— brutes, en morceaux, blocs, etc. . . . .	exempt
1090	— travaillées : moulues, lavées, pulvérisées, etc., telles que craie, ocre, sulfate de baryte, etc. . . . .	— 30

<sup>1)</sup> Loi fédérale du 2 novembre 1893, concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 4 (*Rec. off.*, nouv. série, XVII, 56).

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>Couleurs végétales :</b>	Fr. Ct. par q.
	— Bois de teinture :	
1091	— — en bûches . . . . .	exempt
1092	— — travaillés : coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc. . . . .	— . 60
	— Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, etc., tinctoriaux :	
1093	— — bruts, non divisés . . . . .	exempt
1094	— — divisés : coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc. . . . .	— . 60
1095	— Extrait de bois de Campêche et extraits liquides ou solides non dénommés ailleurs de matières colorantes ; garancine . . . .	3. —
1096	— Rocou ; orseille préparée ; orseille violette (cudbear) ; carthame (safran) ; cochenille . .	4. —
	<b>Couleurs dérivées du goudron de houille :</b>	
1097	— Alizarine artificielle . . . . .	— . 60
1098	— Couleurs d'aniline, d'anthracène, de naphthaline et couleurs de goudron de houille non dénommées ailleurs . . . . .	10. —
1099	— Indigo, naturel ou artificiel ; solution d'indigo	4. —
	<b>Couleurs chimiques, sèches, en morceaux ou pulvérisées, non préparées :</b>	
1100	— Céruse (carbonate de plomb), jaune de plomb . . . . .	5. —
1101	— Minium . . . . .	3. —
1102	— Vernis-couleurs, tels que : vernis-carmin, vernis-géranium, vernis-écarlate, vernis-vertine, équivalents du cinabre, etc. . . . .	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Couleurs chimiques, sèches, en morceaux ou pulvérisées, non préparées :	
1103	— Noir de fumée, noir animal, etc. . . . .	1. —
1104	— Blanc de zinc, zincolithe, blanc de sulfite de zinc (lithopon), blanc de perle (de fard)	2. —
1105	— Cinabre véritable; bleu de Prusse; outremer; vert de Schweinfurt; couleurs de bronze	10. —
1106	— Jaune de chrome, vert de chrome; vert Victoria; bleu de montagne; smalt; couleurs chimiques non dénommées ailleurs, non préparées . . . . .	15. —
	Couleurs de tout genre, préparées :	
1107	— Céruse, blanc de zinc, blanc de perle . . . . .	10. —
1108	— Encre noire pour l'imprimerie . . . . .	10. —
	— autres :	
1109	— — en récipients de tout genre de plus de 10 kg. . . . .	20. —
1110	— — en récipients de tout genre de 10 kg. ou moins . . . . .	30. —
1111	— — Oxyde de chrome et autres couleurs non dénommées ailleurs, en pâte à l'eau . . . . .	5. —
1112	Mastics . . . . .	5. —
1113	Vernis, laques et siccatifs, mélangés ou non avec des matières colorantes; huile de lin dégraissée par l'exposition au soleil (Standöl) . . . . .	35. —
1114	Huile de lin et huile de pavots, cuites (verniss à l'huile): fluides . . . . .	10. —



N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	<b>D. Graisses, huiles et cires pour usages industriels; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses; savons.</b>	Fr. Ct. par q.
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes:	
	— Huiles végétales:	
1115	— — Huile de lin . . . . .	exempt
1116	— — Huile d'olives, dénaturée; huile d'amandes; oléine (acide oléique) . . . . .	1. —
1117	— — Huile de ricin . . . . .	— 50
1118	— — Graisses liquides et huiles non dénommées ailleurs. . . . .	1. —
	<b>NB.</b> Huiles comestibles, voir les n <sup>os</sup> 72/75; les huiles médicinales rentrent dans les n <sup>os</sup> 968 et 981.	
1119	— Huiles animales (huiles de pied de bœuf, de poisson, etc.) de tout genre . . . . .	— 50
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes:	
1120	— Huiles végétales de tout genre, telles que: huile de coco, huile de palme, etc. . . . .	1. —
1121	— Graisses animales de tout genre, telles que: suif, graisse d'os, etc. . . . .	— 50
1122	Cire végétale non dénommée ailleurs . . . . .	1. —
	Cire animale:	
	— Cire d'abeilles:	
1123	— — brute . . . . .	1. 50
1124	— — travaillée (blanchie, colorée, etc.) . . . . .	10. —
1125	— autre de tout genre; blanc de baleine . . . . .	— 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses :	Fr. Ct. par q.
1126	— Pétrole . . . . .	1. 25
1127	— Produits de tout genre de la distillation du pétrole et succédanés du pétrole. . .	1. 25
1128	— Solvent-naphta, huiles minérales et huiles de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs . . . . .	1. 25
1129	— Paraffine et cérésine pures, non travaillées	1. —
1130	— Vaseline . . . . .	1. —
1131	— Huiles résineuses . . . . .	— 50
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées :	
1132	— Graisses pour machines, chars et wagons, de tout genre . . . . .	5. —
1133	— Huile de rouge de Turquie (rouge d'Andrinople), et autres sulforicines . . . . .	2. —
1134	— Stéarine, dégras . . . . .	1. —
	— Ouvrages en cire :	
1135	— — Bougies filées, bougies d'arbres de Noël et toutes les bougies colorées ou ornées .	35. —
1136	— — Chandelles et bougies de tout genre, non dénommées ailleurs . . . . .	16. —
1137	— — autres de tout genre . . . . .	50. —
	Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessives (Fettlaugenmehl et Waschpulver):	
1138	— en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou plus . . . . .	8. —
1139	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg. . . . .	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
1140	Déchets de savonnerie et de teinturerie; cendres d'étain, oxyde d'étain . . . . .	Fr. Ct. par q. exempt
1141	Savons ordinaires, à découvert en caisses, tonneaux, etc.; en blocs, plaques, barres, pains, etc.; en outre savons en morceaux comprimés ou non, moulés ou non; savon mou (savon noir) . . . . .	5. —
1142	Autres savons de tout genre, tels que savons de toilette, etc., parfumés ou non, en morceaux, en poudre ou en pâte; tous savons spéciaux préparés avec des drogues, produits chimiques, etc. (savons dits médicinaux)	50. —
1143	Cirage de tout genre; apprêts, noir et huiles pour le cuir; savons et pommades à nettoyer; substances grasses similaires non dénommées ailleurs, additionnées de térébenthine, etc. . . . .	25. —
<b>XV. Articles non dénommés ailleurs.</b>		
Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre, non dénommés ailleurs:		
1144	— en agate, albâtre, écume, cristal de roche, ambre, ivoire, jais, lave, écaille, nacre, naturels ou imités; en outre, tous les articles de quincaillerie garnis de soie, de dentelles, de fleurs artificielles ou d'autres objets analogues . . . . .	200. —
1145	— autres, de tout genre; mercerie, non dénommée ailleurs . . . . .	60. —
1146	Bijouterie fausse, soit objets de parure de tout genre non composés de métaux précieux, de pierres gemmes, de perles ou coraux véritables . . . . .	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Lampes et leurs pièces détachées, finies:	Fr. Ct. par q.
	— électriques:	
1147	— — Lampes à arc . . . . .	20. —
	— — Lampes à incandescence:	
1148	— — — sans douille . . . . .	150. —
1149	— — — avec douille . . . . .	100. —
1150	— Manchons incinérés . . . . .	150. —
1151	Autres lampes de tout genre, finies, de même que les parties de lampes finies, à l'exception des tubes en verre, ainsi que des abat-jour, des récipients et pieds en verre, non montés, c'est-à-dire non combinés avec des parties en laiton, etc. . . . .	30. —
	<p>NB. ad 1151. On ne traitera comme parties de lampes finies que les objets présentant indubitablement, par leur conditionnement, le caractère de parties de lampes. Les objets pour lesquels un autre emploi que la fabrication de lampes n'est pas impossible, paieront selon la matière et le conditionnement, comme ouvrages en fonte de fer, en zinc, etc. — Comme objets de ce genre peuvent être indiqués: les chaînes et anneaux de chaînes en métal, les enveloppes extérieures de poids, les contrepoids servant à équilibrer les lampes à suspension, parties que l'on pourrait utiliser pour des horloges à poids, des vases à fleurs à suspension, etc.; les bras en métal pouvant servir aussi pour suspendre les habits; les pieds en métal, sans récipient pour le combustible éclairant, pouvant servir aussi comme pieds de plateaux à fruits, à fleurs; etc.</p>	
	Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, portemanteaux, etc.), de tout genre:	
1152	— en cuir . . . . .	100. —
1153	— autres . . . . .	70. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit	
		Fr.	Ct. par q.
1154	Parties intégrantes d'ouvrages de sellerie et d'articles de voyage, telles que : étriers et fermoirs, mors, serrures de coffres ; en outre garnitures pour carrosserie en métaux non précieux, comme poignées de portières, serrures de portières, baguettes, compas de capotes, châssis de glaces, charnières à pivot, brides, freins à levier, etc. . . . .	25.	—
1155	Crayons noirs et de couleur, avec gaine en bois ou en papier ; crayons d'ardoise ; craies à écrire . . . . .	30.	—
1156	Ardoises encadrées . . . . .	30.	—
1157	Encres de tout genre . . . . .	30.	—
1158	Cire à cacheter, goudron pour bouteilles, etc.	30.	—
1159	Fournitures de bureau, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture : non dénommées ailleurs . . . . .	30.	—
1160	Jouets de tout genre . . . . .	40.	—
1161	Articles de pansement . . . . .	50.	—
1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.) . . . . .	4.	—
1163	Statues en métal . . . . .	20.	—
	<p>NB. ad 1163. On ne traitera comme statues que les figures qui ont plus de 20 cm. de hauteur ; les statuettes qui n'ont que 20 cm. ou moins de hauteur paieront selon la nature et le conditionnement.</p>		
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panoramas, etc. . . . .	—.	40

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
<b>B. Exportation.</b>		
1	Toutes les marchandises, à l'exception de celles qui sont dénommées ci-après . . . . .	Fr. Ct. par q.  exempt
2	Ferraille, à l'exception des tournures de fonte de fer, et déchets de la fabrication de fer, non étamés, non zingués . . . . .	— 40
3	Chiffons ; maculature . . . . .	1. —
4	Cuirs et peaux, bruts . . . . .	1. —
5	Os . . . . .	2. —
<p style="text-align: center;"><b>NB.</b> L'exportation d'allumettes-bougies et d'allumettes en bois fabriquées avec du phosphore blanc est interdite (loi fédérale du 2 novembre 1898 concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 4 ; <i>Rec. off.</i> nouv. série, XVII, 56.)</p>		

